

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Godefroy.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin. I. Contrat de vente ; interprétation souveraine ; conséquences légitimes de cette interprétation. II. Chose jugée. III. Réserve ; motifs. — Enregistrement ; contrats d'assurances ; timbres ; actes antérieurs ou préparatoires ; simples projets ; loi du 13 brumaire an VIII ; loi du 5 juin 1830. — Société ; versements ; intérêts ; capitalisation ; rapports ; comptes entre associés. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin. Sociétés anonymes. I. Autorisation du gouvernement ; souscription ; compensation éventuelle ; ratification des assemblées générales. II. Actions libérées au moyen du capital social et données en paiement à des journalistes ; ratification par l'assemblée. III. Assurances ; risques de voisinage. — I. Chemin public ; contribuable ; irrecevabilité. II. Jugements et arrêts ; droit personnel ; motifs implicites. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Incendie occasionné par une locomotive ; bâtiments en chaume établis contrairement aux prescriptions de la loi du 19 juillet 1843 ; irresponsabilité de la compagnie du chemin de fer.

TRACÉ DU JURY.
M. le baron Ziangiacomi.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 21 février 1877, sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Nancy, M. Luxer, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Honnoré, qui a été nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Mathieu de Vienne, substitut du procureur de la République près le siège d'Epinal, en remplacement de M. Luxer, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Malgras, juge suppléant au siège de Nancy, en remplacement de M. Mathieu de Vienne, qui est nommé substitut du procureur de la République à Nancy.

Président du Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Fauvel, président du siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Amiard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, article 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}).

Président du Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Boucher, juge d'instruction au siège de Lisieux, en remplacement de M. Fauvel, qui est nommé président à Pont-l'Évêque.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Gouraud, substitut du procureur de la République près le siège de La Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Demartial, qui a été nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Roche-sur-Yon (Vendée), M. Bona-Christave, substitut du procureur de la République près le siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Gouraud, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République, près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Aubin (Georges-Jacques-Zacharie), avocat, en remplacement de M. Bona-Christave, qui est nommé substitut du procureur de la République à La Roche-sur-Yon.

Juge au Tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), M. Renault-Morlière, juge au siège de Marnes, en remplacement de M. Chaplet, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. de Boisguérêt de la Vallière, juge suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Corbet, décédé.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Mestre-Mel (Louis-Joseph-Marie), avocat, docteur en droit, attaché de première classe au parquet de la Cour d'appel de Montpellier (concours du 4 décembre 1866), en remplacement de M. Gallier de Saint-Sauveur, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brive (Corrèze), M. Allard (Georges-Marie), avocat, docteur en droit, attaché de 1^{re} classe au parquet de la Cour d'appel de Douai (concours du 4 décembre 1876), en remplacement de M. Bozon, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Tulle.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Jeanvrot, substitut du procureur de la République près le siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Loubers, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Villefranche (Aveyron).

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Latour, substitut du procureur de la République près le siège de Calvi, en remplacement de M. Jeanvrot, qui est nommé substitut de la République à Prades.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Renucci, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Latour, qui est nommé substitut du procureur de la République à Ajaccio.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Tavernier, substitut du procureur de la République nommé près le siège de Philippeville, en remplacement de M. Truchot, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Lure.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Louvet (Jacques-André), avocat, en remplacement de M. Tavernier, qui est nommé substitut du procureur de la République à Saint-Claude.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Davost (Franc), avocat, en remplacement de M. Mayeur, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Ap (Vaucluse), M. Périer (Emile), avocat, en remplacement de M. Carbonel, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Ris (Emile), avocat, en remplacement de M. Dorlandcourt, non acceptant.

Le même décret porte :

M. Hérissey, juge au Tribunal de première instance d'Eureux (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Halay, qui a été nommé président.

M. Magne, juge au Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Maussion de Candé, qui a été nommé juge à Rochefort.

M. Maurel, juge au Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Saint-Genis, qui reprendra celles de simple juge.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Luxer (Prosper) : ... juin 1863, substitut à Toul ; — 4 octobre 1868, substitut à Epinal ; — ..., substitut à Nancy.

M. Mathieu de Vienne (Alexandre), docteur en droit ; 19 février 1870, substitut à Remiremont ; — ..., substitut à Epinal.

M. Malgras (Albert) : 19 mai 1873, juge suppléant à Nancy.

M. Fauvel (Louis), docteur en droit : 4 août 1862, juge suppléant à Caen ; — 8 février 1863, juge à Louviers, chargé de l'instruction ; — 7 avril 1873, président du Tribunal de Neufchâtel.

M. Boucher (Philippe) : 3 juillet 1839, juge suppléant à Louviers ; — 10 juillet 1864, juge à Lisieux ; — 24 août 1871, juge d'instruction au même siège.

M. Bona-Christave (Raoul) : 14 novembre 1874, juge suppléant à Saint-Jean-d'Angély, chargé de l'instruction ; — 11 décembre 1873, substitut aux Sables-d'Olonne.

M. Renault-Morlière : 10 décembre 1863, substitut à Châteauneuf ; — 21 février 1874, juge à Marnes.

M. de Boisguérêt de la Vallière (Frédéric) : 8 mai 1869, juge suppléant à Chartres.

M. Jeanvrot : ... substitut à Valenciennes ; — 22 juillet 1872, substitut à Ajaccio.

M. Latour (Casimir) : 5 novembre 1873, substitut à Calvi.

M. Renucci (Pierre) : 5 décembre 1876, juge suppléant à Calvi.

M. Tavernier (Raphaël) : 21 novembre 1874, substitut à Chaumont ; — 25 novembre 1876, substitut à Philippeville.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vaney.

Audience du 22 février.

AFFAIRE GODEFROY.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures et demie, l'accusé est amené par les gardes, mais ce n'est qu'une heure après environ que la Cour entre et prend séance.

M. l'avocat général Choppin d'Arnouville : L'ouverture de l'audience a été retardée par suite de l'absence du cinquième juré. Nous sommes informés que ce juré est indisposé et se trouve actuellement dans un état qui ne lui permet pas de siéger. Nous requérons en conséquence que le premier des deux jurés supplémentaires prenne la place de ce juré titulaire.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

M^e Nicolet : Je désirerais soumettre aux jurés un plan du salon de Neuilly où a eu lieu l'événement du 8 septembre.

M. le président : Audiencier, veuillez distribuer ces pièces aux jurés. Nous allons entendre les témoins.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Joseph-Edouard-Alphonse Cauchepain, cinquante-quatre ans, commissaire de police à Neuilly : Le 8 septembre, à neuf heures du matin, l'accusé m'envoya chercher avec sa voiture. Le cocher me dit : « Quelqu'un s'est tué chez mon patron. » Quand j'arrivai au salon, Godefroy était à l'extrémité opposée à la cheminée ; il me montra le corps de Courtois à terre. « Voilà, me dit-il, un individu qui s'est tiré un coup de pistolet chez moi. — Est-il gravement blessé ? lui demandai-je. — Je n'en sais rien, me répondit-il, je ne m'en suis pas occupé. »

Je m'approchais alors du mort. Il était couché la tête dans la cheminée, le ventre par terre entre deux cache-pots. Je l'ai retiré par la main gauche. Le docteur Mutel était arrivé sur ces entrefaites, nous l'avons assis ensemble, le docteur l'a épongé. Il y avait du sang dans l'assiette du cache-pot et contre le chambranle de la cheminée. Ces constatations faites, j'ai reçu les déclarations de M. Godefroy. Il me raconta les motifs de la visite de Courtois et ses réclamations à propos de questions d'intérêt. Il me dit qu'il ne connaissait pas son adresse. Je fis fouiller le cadavre et je trouvai quelque chose. Godefroy s'avança aussitôt et me dit d'un air inquiet : « Qu'est-ce que c'est ? » Je lui répondis : « C'est une simple carte de visite. » J'engageai alors M. Godefroy à aller prévenir les parents, lui faisant observer que la chose était grave, que les initiales du pistolet pouvaient être Godefroy Dominique, et qu'il pouvait être inculpé d'assassinat.

M. le président : Godefroy, avez-vous dit au commissaire de police que vous ne vous étiez pas occupé de la victime ?

L'accusé : Je ne pense pas avoir pu dire cela. La vérité est que je l'ai examiné, soigné, épongé.

Le témoin (interpellé) : La main gauche avait du sang. Quand je suis arrivé, on ne voyait ni les mains ni la

figure. La main droite avait également du sang.

M. le président : Le sang avait jailli sur le caoutchouc artificiel et le chambranle de la cheminée. Le corps en tombant n'avait-il pas renversé un cache-pot ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Godefroy, comment se fait-il que vous n'avez pas eu de sang sur vous après vous être approché de Courtois et lui avoir pris le pistolet.

L'accusé : Il n'y avait pas de sang à ce moment à ses mains ni au pistolet.

M. le président : Le sang a jailli et dans la chute le pistolet avait dû en recevoir ?

L'accusé : Il n'y en avait pas, je l'ai constaté.

M. le président : Vous êtes bien heureux d'avoir pu faire à un pareil moment de pareilles constatations.

Le commissaire de police : M. Godefroy, quand je suis arrivé et que je lui ai parlé, était d'un calme parfait, aucune émotion !

L'accusé : J'étais très-émotionné, en réalité, mais probablement je ne le laissais pas paraître. J'étais resté continuellement près du corps.

M. le président : Monsieur le commissaire de police, combien de temps a-t-il dû s'écouler entre l'événement et votre arrivée ?

Le témoin : Vingt minutes au moins.

M. le président (à l'accusé) : Vous n'avez pas porté secours à la victime, quoi que vous ayez dit, puisque M. le commissaire de police a déclaré que vous lui aviez répondu ne pas savoir si Courtois était ou non gravement blessé. (Au témoin.) Est-il possible qu'il n'y ait pas eu de sang au pistolet ?

Le témoin : C'est complètement impossible si le pistolet a été pris à la main de Courtois.

L'accusé : Cependant, le pistolet n'avait pas de sang, le témoin ne l'a pas vu, il a été là une affirmation très-grave d'une façon très-légère. Quand j'ai entendu les cris de l'armement je me suis retourné, j'ai vu les deux mains de M. Courtois tenant le pistolet la croisée retournée, j'ai entendu une détonation, j'ai dit : « Ah ! malheureux ! » ou quelque chose d'approchant et je me suis élané vers lui. Il était tombé, sa main gauche agitant encore convulsivement l'arme.

M^e Carraby : Le témoin a-t-il vu une éponge, un linge, une cuvette, pouvant faire supposer que l'accusé eût soigné et étanché la plaie de la victime ?

Le témoin : Non, rien. C'est moi qui ai dû demander l'eau, l'éponge, le linge.

L'accusé : C'est moi, monsieur le commissaire de police, qui vous ai donné l'essuie-mains dont je m'étais déjà servi, ne vous en souvenez-vous donc pas ?

Le témoin : C'est moi qui ai demandé tous ces objets.

L'accusé : Non, monsieur, c'est moi qui ai demandé l'éponge à mon domestique. M. le commissaire de police d'ailleurs, a des souvenirs qui varient beaucoup, il a bien changé d'avis depuis le premier jour.

M. le président : A ce moment-là, vous jouissiez encore d'une réputation mal fondée aux yeux du monde ; ce premier jour encore, vous étiez un homme d'honneur, et vous ne l'êtes plus.

L'accusé : Je le suis encore.

M. le président : Non.

L'accusé : Je le suis.

M. le président : Non.

L'accusé : (plus vivement encore) : Je le suis, monsieur le président.

M. le président : Non, encore une fois, et je le dis avec l'autorité qui appartient à mon caractère.

M^e Nicolet : Mais cependant Monsieur le président...

M. le président : Laissez, M^e Nicolet, vous plaidez, vous aurez toute latitude.

M^e Nicolet : Vous ne connaissez pas encore toute l'affaire.

M. le président : Je la connais, avez-vous une question à poser ?

M^e Nicolet : Godefroy a-t-il demandé au témoin si, devant aller à Saint-Valéry en Caux le lendemain, il pouvait s'y rendre ?

Le témoin : Dans mes bureaux, M. Godefroy est venu en effet le soir même me demander...

L'accusé : Permettez, à l'instant même et dans mon salon je vous ai posé cette question et vous m'avez répondu affirmativement.

Le témoin : C'était à mon bureau il me semble.

L'accusé : Non, non, monsieur, c'était au salon, j'en suis sûr.

Le témoin : Ah oui ! c'est bien possible.

M^e Nicolet : Le témoin n'a-t-il pas déclaré d'abord au parquet que, selon lui, il n'y avait eu qu'un suicide ?

Le témoin : Non, je croyais au contraire à un assassinat, sans cela je ne me serais pas dérangé pour aller au parquet. Quand j'ai parlé au parquet on m'a dit : « Vous pourrez le laisser aller à Saint-Valéry, mais il faut envoyer le corps à la morgue. » On a ajouté : « Faites une enquête, mais laissez pour le moment Godefroy tranquille. »

M^e Nicolet : Le témoin est-il retourné chez l'accusé dans le cours de la journée du 8 septembre ?

Le témoin : Non.

M^e Carraby : Le témoin est-il arrivé avant ou après M. le docteur Mutel au salon ?

Le témoin : Avant, deux ou trois minutes avant.

M^e Carraby : D'après l'accusé on lui a apporté un essuie-mains ; cet essuie-mains avait-il du sang ?

Le témoin : Je n'ai pas vu d'essuie-mains.

M^e Nicolet : Le témoin a-t-il assisté aux constatations de M. le juge d'instruction, alors qu'on a dit, à Maza, à Godefroy de reproduire la scène.

Le témoin : Oui.

M^e Nicolet : A-t-il remarqué la moindre hésitation chez l'accusé ?

M. le président : Non, non, cela est en effet constaté par le procès-verbal.

M^e Nicolet : Je tenais à l'entendre dire par un témoin devant le jury.

Le témoin : Non.

Achille Putel, 31 ans, docteur en médecine à Neuilly : J'ai été appelé le 8 septembre dernier, vers neuf heures moins le quart du matin, chez M. Godefroy. Je me rendis à son hôtel. M. Godefroy était dans son salon ; le commissaire de police et son greffier étaient déjà. Devant la cheminée, je vis un homme étendu dans une mare de sang. M. Godefroy me pria de l'examiner et de lui donner des soins. Je m'approchai, mais je constatai immédiatement qu'il n'y avait rien à faire et que la personne était morte.

Interpellé : J'avais vu deux blessures au front produites par deux balles, sur le côté parietal gauche ; j'avais cru voir deux trous ; mon examen, d'ailleurs, avait été fort superficiel et je l'avais fait uniquement pour juger de l'état actuel de la victime.

M. le président : Ainsi, vous aviez bien cru voir deux trous au premier moment ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Votre rapport a été rédigé à l'instant même ?

Le témoin : Oui, monsieur, je l'ai rédigé sur la table du salon.

M. le président : Avez-vous demandé de l'eau, du linge, une éponge ?

Le témoin : Pour constater de quelle façon la victime était morte, je l'ai relevée, remise sur son séant, appuyée contre la cheminée et la tête tournée vers nous. Le domestique m'a alors apporté une éponge d'eau et j'ai essuyé la figure.

M. le président : Avez-vous eu des serviettes ?

Le témoin : Oui, je pense.

M. le président : Vous a-t-on donné un essuie-mains taché de sang ?

Le témoin : Je ne saurais dire. Je n'attachais pas d'importance à ces détails.

M. le président : Godefroy, qu'avez-vous à dire sur la déposition du docteur Mutel ?

L'accusé : Le docteur m'a demandé pour essuyer les mains ; j'ai été lui chercher mon essuie-mains et je le lui ai donné.

Le témoin : Je ne me souviens pas de ce détail.

M. le président : Et M. le commissaire de police n'a vu que des serviettes blanches.

M^e Nicolet : Quelle était l'attitude de Godefroy ?

Le témoin : Calme, très calme, comme je l'avais vu bien des fois auparavant.

M. le président : Si vous voyiez, monsieur le docteur, une personne se tuer dans votre salon, vous seriez peut-être ému, vous ?

Le témoin : Mon Dieu, monsieur le président...

M. le président : Enfin on peut ressentir des impressions plus vives en cas pareil.

M^e Nicolet : Le témoin connaissait l'accusé et sa famille ?

Le témoin : Oui.

M^e Nicolet : Qu'en peut-il dire ?

Le témoin : M. Godefroy était très-affectueux, très-aimable, très-chaud, il se montrait excellent pour sa femme.

M. le président : Oui, on sait en effet qu'il passait pour très-agréable en société.

M. le docteur Georges Bergeron, 33 ans, professeur agrégé à la faculté de médecine : J'ai été commis par la justice pour examiner le cadavre.

Quand j'ai procédé à l'autopsie, trois jours après la mort, j'ai constaté à la région fronto-pariétale les traces de deux projectiles provenant de la même balle ; l'un avait pénétré et traversé le cerveau, l'autre avait fait ricochet et dans ce ricochet avait donné lieu à deux plaies noires et contuses assez semblables aux blessures des balles mortes. Le trou d'orifice du projectile qui avait pénétré était là (le docteur Bergeron montre le côté du front un peu au-dessus mais à gauche de l'œil gauche.) En réalité, il n'y avait qu'une plaie, l'orifice était assez étroit, la balle était arrivée en arrière dans l'occiput. Nous avons pesé ce projectile, nous l'avons également pesé l'autre projectile, partie de la même balle ; les deux poids et morceaux réunis formaient bien la balle ; la seule balle qui a frappé Godefroy. Quant à l'autre balle de pistolet, elle a donné contre les fenêtres en haut et a été se perdre dans le jardin.

J'ai constaté que les poils des sourcils n'étaient pas noircis et qu'il n'existait pas de grains de poudre incrustés dans la peau.

Au premier abord, je ne pouvais me prononcer sur l'importance de cette dernière constatation. Plus tard, j'ai dû, sur l'invitation des magistrats, chercher jusqu'à quelle distance des coups de feu étaient capables de produire des noircissements et incrustations de grains de poudre dans la peau. On fit ces expériences devant moi. On les fit d'abord sur des peaux de gants de chevreau. Puis j'ai pris à la faculté de médecine des fragments de peau humaine, je les fis étendre sur une table en bois, et devant nous, les armuriers tirèrent des coups de feu avec le pistolet G. D. et les cartouches. Nous avons alors constaté, conformément à nos expériences premières, que jusqu'à distance de vingt centimètres, il se produisit toujours par l'effet du coup de feu une incrustation dans la peau de grains de poudre qu'on n'enlève pas, même en essuyant, parce qu'ils pénètrent par la force de la déflagration de la poudre. Si M. Courtois s'était donné la mort, il est certain, ou du moins très-vraisemblable, que c'est au milieu du front ou à la bouche, ou au côté droit de la tête, et non au côté fronto-pariétal gauche, que le coup eût été tiré. Cependant, comme il n'est pas impossible matériellement qu'on puisse se tuer de cette façon, j'ai conclu d'abord, et avant toute expertise d'armurier, à la vraisemblance du meurtre, mais à la possibilité du suicide.

Depuis, et après les expertises, comme M. Courtois n'aurait pu se donner la mort qu'à moins de vingt ou trente centimètres, et qu'à cette distance les grains de poudre sur la peau sont certainement et forcément incrustés ; comme, d'autre part je n'ai trouvé sur la peau de Courtois aucune trace de ces grains, je crois pouvoir affirmer désormais qu'il y a eu meurtre et non suicide. (Mouvement.) Cela me paraît certain.

Le docteur Bergeron prend en main le bocal qui contient les peaux humaines sur lesquelles les expertises ont été faites et les coups tirés par les experts. Il les fait voir à MM. les jurés, en faisant remarquer les traces qu'ont laissées les coups sur la peau.

M. le président : En faisant le geste de vous tirer un coup de pistolet au front, vous, docteur, qui êtes de haute taille, à quelle distance la plus éloignée de la peau pourriez-vous tirer ?

Le docteur Bergeron : A trente centimètres.

M. le président : Godefroy,

Courtois. A-t-il été tué ?

L'accusé : Ce n'était pas à bout portant, mais à une petite distance.

M^e Caraby : Ce n'était pas à bout portant ?

L'accusé : Non.

M^e Caraby : Eh bien ! dans l'instruction je lis dans la déclaration de M. Godefroy ces mots : « Un coup tiré à ce qu'on appelle à bout portant. »

L'accusé : Mon Dieu, oui ! à très-petite distance, ce qu'on appelle à bout portant, si vous voulez.

M^e Caraby : Et dans ce procès-verbal, le magistrat instructeur constate que l'accusé mettait en même temps le canon tout contre son front, pour simuler le geste du bout portant.

M. le président : Docteur, le trajet de la balle dans la tête était droit ?

Le docteur Bergeron : Horizontal, ou à peu près horizontal.

M. le président : Dans ce cas, l'hypothèse du suicide est difficile à admettre ?

Le docteur Bergeron : Oui, difficile, parce que dans cette hypothèse la balle doit suivre une direction de bas en haut.

M. le président : Dans votre pensée, le coup de pistolet n'a pas été tiré comme ça ? (M. le président retourne des deux mains le pistolet contre son front, la crosse levée en l'air.)

Le témoin : Non.

M. le président : Il a été tiré comme ça ? (M. le président allonge le bras et, dans l'attitude ordinaire du tireur, vise le docteur Bergeron avec son pistolet.)

Le docteur : Oui, c'est cela.

M. le président : Le sang avait dû jaillir dès la blessure ?

Le docteur Bergeron : Oui, monsieur le président, le sang a dû jaillir immédiatement.

M. le président : Et avez-vous trouvé des taches de sang sur le pistolet ?

Le docteur Bergeron : Aucune ; pas plus que sur le tapis du guéridon sur lequel le pistolet avait été déposé. D'ailleurs l'expert chimiste vous renseignera.

M. le président : Le docteur Mutel avait cru voir des noircures aux blessures ?

Le docteur : Elles existaient ; elles avaient pour cause l'écrasement de la peau par le ricochet du projectile qui avait dû produire ces noircures. — Mais ces noircures ne pouvaient pas être confondues avec les auréoles roussâtres et noires qui environnent les blessures à feu faites à bout portant.

M^e Nicolet : La blessure qui a déterminé la mort, c'est la plus basse ?

Le docteur : Oui.

M^e Nicolet : Le rapport du docteur Mutel disait : « Les deux plaies se touchent et les bords sont noircis. »

Le docteur : C'était, je le répète, l'état noir produit par l'écrasement de la peau au contact du projectile ricochant. C'était des points de contusion et non des points de brûlure. Il n'y a entre ces deux choses aucune confusion possible.

On entend les armuriers-experts.

Gastine-Benette, armurier, rue d'Antin.

M. le président : Vous voyez le pistolet.

Le témoin : C'est un pistolet de poche, à bascule, à deux coups, se chargeant avec des cartouches à broche.

Il est d'une facture assez commune mais bon et très-précis. Lorsque le doigt se place sur la détente, il est difficile de faire agir l'un sans aussitôt mouvoir l'autre ; cependant il y a toujours un instant de raison qui sépare les deux coups. Le premier coup parti, l'effet de recul dérange la main et, toujours bien entendu dans une position normale, fait relever la deuxième balle au-dessus de la première. Quant au caractère extérieur de ce pistolet, il porte, vous le voyez, une calotte en fer ; il a une petite plaque avec les initiales G. D. et sa crosse a été rallongée. Quoique très-simple, j'ai constaté déjà que cette arme était excellente. J'ai dû examiner le cas où le pistolet serait placé dans la position anormale indiquée par l'accusé. Dans cette position, l'effet de recul se produit sur le deuxième coup en sens contraire de celui qui se produit dans la position normale, c'est-à-dire que le deuxième coup baisse.

Sur l'invitation de M. le président, M. Gastine-Benette prend en main les deux douilles de cartouche qui ont servi le 8 septembre. Il montre qu'elles s'adaptent très-bien au canon. Il dit que les cartouches étaient composées de poudre ordinaire.

Voilà maintenant les balles qui ont été retrouvées chez l'accusé. On peut voir qu'elles sont complètement identiques à celle-ci, comme charge, calibre, sertissage et disposition. Le culot est façonné de même. Elles s'adaptent également d'une manière parfaite au pistolet qui a été employé dans la maison Godefroy. Les cartouches de ce genre qu'on vend dans le commerce de Paris ne sont pas identiquement semblables à celles que nous avons sous les yeux ; celles que nous avons paraissent être d'origine étrangère ou du genre de celles qu'on fabrique en guerre, mais ce qui est certain, je le répète, c'est qu'elles vont très-bien au pistolet. Les maisons Gevelot, Tardy et d'autres ont leurs cartouches différentes de celles-ci, mais celles-ci sont toutes pareilles entre elles et de même origine, voilà ce que je puis affirmer.

M. le président : Godefroy, voyez-vous. Vous avez l'habitude d'avoir deux armes chargées. On a trouvé chez vous deux revolvers chargés, n'est-ce pas ?

L'accusé : Ils l'étaient depuis la guerre.

M. le président : Votre domestique a déclaré cependant qu'il les avait nettoyés assez récemment.

L'accusé : Je n'ai pas connaissance de ce fait.

M. le président : Comment aviez-vous chez vous les cartouches du pistolet qui a frappé Courtois ?

L'accusé : Je ne puis l'expliquer encore.

Le témoin : Elles ne sont applicables à aucune des autres armes trouvées chez M. Godefroy.

M. le président : Le pistolet en question a-t-il déjà beaucoup tiré ?

Le témoin : Non. Ce n'est pas une belle arme bien qu'assez bonne au tir, et si elle avait servi souvent, elle ne pourrait plus tirer d'une façon aussi précise.

M. le président : Mais il avait dû être porté dans les poches longtemps ?

Le témoin : Oui, on le portait d'habitude, car on y remarque le brillant produit par le frottement contre les habits.

L'accusé : Je n'ai jamais porté d'armes à feu sur moi.

M. le président : Comment expliquez-vous qu'on trouve chez vous des cartouches qui ne vont à aucune des armes saisies chez vous et qui ne s'appliquent juste qu'au pistolet qui a donné la mort à Godefroy ?

L'accusé : Je vous l'ai dit, je ne puis absolument rien dire là-dessus. Ce que j'affirme, c'est que j'en ignorais l'existence et que le pistolet n'a jamais été chez moi.

M. le président : Vous alliez partir en voyage ?

L'accusé : Oui.

M. le président : Et vous voyagez armé ?

L'accusé : J'avais mon casse-tête.

M. le président : Les jurés apprécieront. (Au témoin) : Quand les deux coups de pistolet sont tirés en même temps dans la position normale, vous avez dit que le second coup, par suite du recul, doit faire lever la balle ; dans la position anormale indiquée par l'accusé, le second coup, par suite du recul, doit, au contraire, non pas faire lever la balle. Où avez-vous constaté chez Godefroy la trace des balles qui ont été au jardin ?

Le témoin : L'une a frappé la croisée à deux mètres cinq centimètres au-dessus du sol ; le projectile de l'autre balle a frappé la croisée à deux mètres soixante centimètres.

M. le président : Veuillez maintenant nous parler des effets de la poudre dans les coups à bout portant.

Le témoin : Nous avons été chargé, Leroux et moi, de

faire des expériences de tir à ce point de vue et de constater sur la peau les traces de coups de pistolet tirés à petite distance.

Nous avons pris d'abord des peaux de chèvre ; nous avons commencé à tirer à treize centimètres, puis à vingt centimètres. A ces distances, la brûlure est très-forte ; à trente centimètres, elle diminue ; à cinquante centimètres, elle est encore constatable ; à quatre-vingt centimètres elle devient nulle. Jusqu'à trente centimètres le tatouage persiste ; à partir de trente centimètres il s'efface et va se perdant de plus en plus. D'après les constatations faites par M. le docteur Bergeron, il a paru dès lors évident que le coup qui a frappé M. Courtois a dû partir à plus de vingt centimètres de distance, puisqu'il n'y a pas de tatouage à la peau, mais je ne puis pas dire et préciser à quelle distance il a été tiré.

Quant l'accusé a été invité à figurer devant nous le geste de Courtois, je dois constater que, sans embarras, sans hésitation aucune, il a pris la position que vous savez.

Il a été invité à la répéter à diverses reprises, il l'a toujours fait sans hésitation aucune et, chaque fois invariablement, il a mis le pistolet à douze et treize centimètres de distance du front.

La position qu'il a indiquée est assez bizarre. L'écartement maximum qu'il est possible d'avoir dans cette attitude a été pour nous de vingt-huit centimètres. Pour une personne petite et obèse l'écartement ne peut pas dépasser dix-huit centimètres.

Nous avons reproduit ensuite nos expériences sur les peaux humaines, puis nous avons voulu le répéter sur une tête postiche recouverte de ces peaux humaines.

Nous avons tiré à vingt centimètres ; le coup a produit une blessure analogue à celle remarquée au front de la victime. Au-delà de vingt centimètres, nous n'avons plus remarqué de tatouage. Si à treize centimètres, c'est-à-dire d'après la distance d'écartement indiquée par l'accusé, on ne trouve pas de tatouage il est certain que le coup a été tiré à plus de vingt centimètres.

M. Gastini-Renette montre à MM. les jurés un tableau qui contient encadrés sous verres peaux de chevreau sur lesquelles ont été faites les expériences de tir.

M. le président : Toutes vos expériences ont été faites en présence de l'accusé ?

Le témoin : Oui, Monsieur. (Sur interpellation.) Pour me résumer, nous ne pouvons pas faire concilier les résultats de ces expériences et des autres constatations avec l'hypothèse du suicide (Nouveau mouvement.)

M^e Nicolet : Le témoin veut-il me permettre de relire devant lui un passage de son rapport. Le voici : « Il est juste de dire que quelque incertaine qu'elle soit, cette posture indiquée par l'accusé est la seule qui concorde avec la blessure du suicide. »

Le témoin : Permettez, j'ai ajouté autre chose.

M. le président : Il faut tout lire. M. l'expert ajoutait : « On s'explique pourtant alors moins bien qu'une des balles ait pu manquer tout à fait son but ; car de deux choses l'une : ou Courtois aurait voulu simuler un suicide en se tirant intentionnellement trop haut, et n'aurait été touché qu'à cause du déplacement de l'arme au moment du second coup ; ou la déviation du second coup, s'il avait convenablement dirigé le premier, se serait produite en sens opposé de ce que l'expérience nous a démontré : cela est fort difficile à admettre. »

M^e Nicolet : En somme, ce que l'expert veut dire, c'est ceci : La blessure reconnue s'accorde avec la version de Godefroy, mais, d'autre part, il y des circonstances telles qu'elles rendraient cette version invraisemblable, notamment l'écart des balles et l'absence de tatouage.

M^e Caraby : Mais non !

M^e Nicolet : Oh ! M^e Caraby, vous discuterez. Pour le moment, vous voulez aller au-delà des paroles de l'expert, il ne va pas si loin que vous.

Maintenant le résultat des tatouages ne peut-il pas varier d'après les coups ?

Le témoin : Oui, suivant le dosage, la qualité et l'ancienneté de la poudre.

M^e Caraby : Avec le plus grand écartement possible de treize centimètres constaté par l'accusé avec la moindre dose de poudre, n'y aurait-il pas toujours eu un tatouage à la peau ?

Le témoin : Oui, certainement. C'est ce que nous avons reconnu par nos expériences.

M^e Nicolet : Mais vos expériences étaient faites avec des cartouches ordinaires et régulières qu'on n'a pas pu supposer contenir plus ou moins de poudre ou être sujettes à tel accident particulier.

Leroux, armurier, rue Richelieu confirme la déposition du précédent témoin.

Louis-Auguste L'Hôte, chimiste, a examiné le pistolet. Il a constaté dans les rainures du bois des gouttelettes ; il a détaché les parcelles de bois avec le scalpel ; il les a étudiées au microscope et il a déclaré que ce n'étaient pas des gouttes de sang. Il a examiné également le tapis du salon et, après une étude minutieuse, il s'est convaincu qu'aucune tache de sang n'existait, pas plus sur le tapis que sur le pistolet.

Il est deux heures un quart. L'audience est suspendue. Elle est reprise :

Genty (Alphonse), dix-sept ans, valet de chambre de M. Godefroy.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je me rappelle très bien que ce M. Courtois était venu à la maison le 23 septembre. Je lui avais dit que M. Godefroy n'y était pas, qu'il était à Paris, rue Saint-Denis, 225. Il me dit qu'il ne connaissait pas Paris. Le 8 septembre, il est revenu, je l'ai introduit dans le salon et j'ai avisé monsieur. Je m'en vais, je monte l'escalier pour faire la chambre de monsieur. J'ai entendu tout d'un coup la détonation d'un pistolet, et presque aussitôt l'appel de mon maître. Je suis allé au salon et un instant après, j'ai été averti par le commissaire de police.

M. le président : Dans une perquisition opérée à Neuilly, on a retrouvé un écrit de vous, c'était le texte de votre déposition, de celle que vous venez de faire.

Le témoin : Oui. Après avoir dit la vérité au juge, j'avais écrit une déposition pour être plus sûr et plus tranquille.

M. le président : Et vous l'avez, paraît-il, apprise par cœur, car vous venez de la réciter. Mais vous ne nous parlez pas des cartouches. Pourquoi n'avez-vous pas parlé des cartouches sur le petit papier.

Le témoin : Je n'avais écrit que ce que j'avais dit au juge.

M. le président : Quand on apprend sa leçon, il faut l'apprendre complète.

M^e Nicolet : Où étaient le chapeau et le parapluie de Godefroy ?

Le témoin : Le chapeau et le parapluie étaient ordinairement au porte-manteau de l'antichambre, entre le salon et la salle à manger ; mais, ce jour-là, je ne saurais pas dire où ils étaient.

M^e Nicolet : Le témoin a-t-il entendu un bruit de conversation dans le salon ?

Le témoin : Non.

M. le président : Ni haut, ni bas ?

Le témoin : Rien.

M. le président : Vous étiez cependant au rez-de-chaussée ?

Le témoin : Oui, monsieur, près du salon.

M^e l'avocat général Choppin d'Arnouville : L'hôtel de Godefroy est une petite maison de 4 m. 80 de longueur sur 4 mètres de largeur.

M. le président, au témoin : Où étiez-vous ?

Le témoin : A la cuisine.

M^e l'avocat général : La porte de la cuisine qui donne sur la salle à manger est en face de la porte du salon qui donne sur la même pièce.

M^e Nicolet : Quand le témoin est entré au salon, a-t-il vu un désordre quelconque dans les meubles ?

Le témoin : Non.

M^e Nicolet : M. Godefroy était-il estimé à la maison ?

Le témoin : C'était un homme très doux, un homme très bon, qui avait toutes les politesses pour ses domestiques.

M^e Nicolet : M. Godefroy avait-il jamais donné l'ordre au témoin de ne pas introduire ou recevoir M. Godefroy ?

Le témoin : Jamais.

Gauthier (Henri), trente-quatre ans, cocher : Je suis le cocher de M. Godefroy. Le 8 septembre, j'étais à la tête de mon cheval, vers neuf heures du matin, vers la grille, attendant mon maître. M. Godefroy causait avec quelqu'un à l'intérieur. J'ai entendu tout à coup une détonation. J'ai été appelé par monsieur qui était déjà sur la marche de l'escalier du salon. J'ai gravi les cinq marches de l'escalier et y ai pénétré. Le valet de chambre était derrière lui.

M. l'avocat général soumet au jury la photographie d'un plan de l'hôtel Godefroy, à Neuilly.

M. le président (au témoin) : Vous n'avez rien entendu autre que la détonation du pistolet ?

Le témoin : Rien autre. Monsieur m'a dit d'aller prévenir le commissaire et j'y ai été.

M^e Nicolet : Quel était le caractère de M. Godefroy ?

Le témoin : C'était un très bon maître.

Victor Bouvier, quarante deux ans, valet de chambre de M. Godefroy, à Neuilly. Je ne connais pas l'accusé, si, je connais M. Godefroy. J'ai à dire que j'ai vu le cadavre. Il n'était pas mort. M. Godefroy était dans son salon, non, sur la porte. Il m'avait dit : Il y a un accident chez moi, et j'étais entré. Le corps avait une main sur la figure et la main de sang ; et l'autre, contre la cuisse. Il avait les yeux fermés. J'ai touché son bras le long de la cuisse et j'ai vu qu'il n'était pas mort.

M. le président : Combien a-t-il encore vécu ?

Le témoin : Dix minutes environ.

M. le président : Et vous l'avez laissé mourir là ?

Le témoin : Oui, monsieur (rumeurs).

M. le président : On ne l'a pas secouru, on n'a rien fait ? Avez-vous M. Godefroy touché au corps ?

Le témoin : Non.

M. le président : Rien ?

Le témoin : Rien.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction : « Je n'aime pas ces choses-là, je n'aime pas porter secours aux blessés. » Vos sentiments paraissent peu humains.

Le témoin (interpellé) : M. Godefroy était pâle comme ma chemise.

M^e Nicolet : Le témoin a touché le bras. La main avait-elle du sang ?

Le témoin : Non.

Eugène Raynaud, trente-six ans, parfumeur : J'attendais M. Godefroy pour monter avec lui dans sa voiture. J'avais son valet de chambre et je lui dis : « Eh bien, M. Godefroy est-il prêt à partir ? » Il me répond : « Ah ! monsieur, un malheur est arrivé : voilà un homme qui s'est tué ! » J'entre. M. Godefroy me dit lui-même : « Voyez quel malheur ! cet individu vient de se tuer au salon, sans discussion aucune, pendant que je prenais mon pardessus. J'ai voulu lui sauter dessus, pour lui arracher le pistolet, mais c'était trop tard ; il tombait. Je suis accouru à lui et lui ai pris le pistolet, et l'ai posé sur la table. »

M. le président : Vous avez accompagné M. Godefroy chez la veuve Courtois ?

Le témoin : Oui, monsieur. Je voyais M. Godefroy très peiné de l'événement ; le commissaire de police lui conseillait cette visite ; cette visite était très pénible, et je crus devoir l'accompagner. Mme Courtois nous a reçus dans une petite pièce. « Madame, lui dit Godefroy, je viens vous annoncer une triste et douloureuse nouvelle : votre mari vient de se tirer un coup de revolver et il s'est grièvement blessé. » Aussitôt, Mme et Mlle Courtois, sans rien savoir, s'écrièrent que c'était lui, M. Godefroy, qui l'avait assassiné.

M. le président : Godefroy, en annonçant la mort, n'a-t-il pas dit que Courtois s'était tué ou était mort après une forte altercation ?

Le témoin : Non, je n'ai pas entendu cela. (Sur interpellation.) Quand je suis entré au salon, le malheureux râlait encore. Je ne sais trop quel secours j'aurais pu porter, j'étais ému, le spectacle était douloureux, je le regardais comme mort.

M^e Nicolet : Le secrétaire du commissaire de police, lorsque M. Godefroy est allé faire visite à Mme Courtois, ne lui a-t-il pas remis le pistolet et la montre du défunt ?

Le témoin : C'est vrai.

M^e Nicolet : Cela s'accorde peu avec les premiers soupçons dont parlait M. le commissaire.

M. le président : Et il a été blâmé avec raison pour ce fait.

M^e Nicolet : Quelle était l'attitude de Godefroy après le suicide ?

Le témoin : Très ému.

M. le président : Quand le commissaire et le médecin sont arrivés, il était très calme ?

Le témoin : Je le parle du premier moment. Il ajoute : Quand je me suis trouvé ensuite devant le commissaire de police, M. Courtois fils était là, il me reconnut pour être venu avec M. Godefroy annoncer la mort ; il se retourna vers moi en disant : « Ça leur coûtera cher. » Je me détonne de cette menace, et M. le commissaire lui fit remarquer que je n'avais rien à voir dans cette malheureuse affaire.

M^e Nicolet : Quelle était la nature de M. Godefroy ?

Le témoin : Très aimable.

M. Clément, commissaire de police : Il ne m'a fallu que cinq secondes pour faire dans le salon le trajet et les mouvements indiqués par Godefroy et aller à la porte.

Sur les indications de M. Godefroy que le domestique Genty se trouvait au premier étage, j'y suis monté et j'ai mis huit secondes pour descendre et venir au salon.

Quant au bruit, j'ai placé des inspecteurs au salon et me suis posté dehors à la place où était le cocher. On entend de là très bien une conversation faite au salon, une conversation animée, entre deux personnes.

M. le président : La nuit du 8, Godefroy n'a pas couché chez lui ?

Le témoin : J'avais été chargé par M. le juge d'instruction de vérifier le fait. M. Godefroy m'avait affirmé qu'il avait couché à la maison Violet. Mes renseignements le niaient. Je suis ensuite qu'il avait couché chez une demoiselle, sa maîtresse. Je revis l'accusé à Mazas, et l'interrogeant de nouveau, il m'affirma encore avec son sang-froid habituel qu'il m'avait dit la vérité. J'insistai en lui disant ce que je savais. Il finit par convenir qu'il avait couché au quatrième étage, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, avec une demoiselle qu'il ne connaissait pas. Je continuai mes constatations. La demoiselle me dit que, loin d'être inconnue de Godefroy, elle était sa maîtresse, qu'il avait en effet passé la nuit du 8 au 9 chez elle, qu'il ne lui avait pas dit un mot de l'affaire Courtois et qu'elle n'avait absolument rien remarqué d'extraordinaire chez lui.

A Neuilly, au salon de l'hôtel Godefroy, nous avons invité M. Godefroy à représenter la scène du 8 septembre. Il avait un inspecteur à sa disposition. Il lui a donné la pose, l'attitude, le geste qu'il attribuait à Courtois. Il lui a fait placer le pistolet contre le front, non pas de côté, devant le milieu du front, droit. La photographie a été faite en conséquence et M. Godefroy a convenu que se simulacre représentait bien l'attitude qu'il attribuait à Courtois.

A propos des cartouches, je dois dire que nous en avons découvert dans le cabinet de toilette de l'accusé, identiquement pareilles à celles du pistolet. M. le juge d'instruction lui a demandé s'il avait des cartouches chez lui. Il a répondu que non. Il lui a alors déclaré la vérité. Il lui a représenté le carton du cabinet et les balles retrouvées.

vées. Godefroy alors a été attiré. Le sang est venu à ses yeux, il a pâli ; on lui a montré la gravité de cette charge nouvelle, on lui a demandé s'il avait quelque chose à dire, il est resté sans répondre, puis s'est écrié tout à coup, sur un ton élevé, énergique : « Non, c'est la fatalité ! »

Philistine Boucher, 28 ans, domestique. J'ai reconnu le carton qui contenait le sac de cartouches et les balles, j'avais déjà vu ces cartouches dans la remise avant de les voir dans la chambre de M^{me} Godefroy. Les enfants avaient joué avec elles et j'avais retiré le sac.

M. le président : A quelle époque ?

Le témoin : Je ne pourrais pas dire. A ce moment-là c'est moi qui faisais les chambres.

M^e Nicolet : Sur le caractère de M. Godefroy ?

Le témoin : Monsieur était très-juste.

M^e Nicolet : Était-il violent ?

Le témoin : Non, très-doux.

Constant Maître, 25 ans, garçon parfumeur : J'ai été domestique chez M. Godefroy de 1872 à 1874. J'ai vu chez M. Godefroy les armes que vous me montrez sur cette table. J'ai nettoyé ses revolvers.

M. le président : Donc avant 1874, et ils n'étaient pas chargés ?

Le témoin : Non.

M. le président : C'était rue Saint-Denis ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Et vous avez fait le déménagement à Neuilly ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Avez-vous jamais vu des cartouches métalliques chez M. Godefroy ?

Le témoin : Non.

M. le président : Ne vous avait-il pas engagé à prendre un pistolet pour votre sûreté ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Godefroy, vous avez prétendu que vos revolvers ont toujours été chargés depuis la guerre. Vous entendez ?

L'accusé : Oui, je ne me rappelle pas du tout avoir jamais fait nettoyer mes revolvers. Il y manquait peut-être un ou deux coups.

bord et c'est sur les sollicitations de M. Pelletier qu'il s'en est rappelé.

M^r Nicolet : Permettez, mon confrère, vos appréciations...

M^r Carraby : Il ne s'agit pas d'appréciations.

M^r Nicolet : Parler de sollicitations, c'est apprécier.

Le témoin (interpellé) : J'ai consulté mes souvenirs et le fait m'est revenu à la mémoire.

M^r Nicolet : Quelle idée le témoin a-t-il pu se former de la moralité et de la probité de M. Godefroy ?

Le témoin : Pour moi c'était un négociant très-honnête. Mes honoraires m'ont toujours été régulièrement payés et c'est pour nous le critérium de la probité. Il était très-convenable, ses manières étaient sympathiques, son caractère était facile et bienveillant.

M. le président : Dans l'instruction vous avez dit que Godefroy n'avait pas la fibre délicate et que Courtefois était au contraire très-sensible.

Le témoin : C'est vrai. D'ailleurs la mort de Courtefois m'a beaucoup étonné, au point de vue phrénologique : j'avais fait en effet une étude de ces hommes quand je les avais en face de moi.

M. l'avocat général : Au point de vue phrénologique ?

M. Frédéric Combes, 51 ans, rentier. Parlaient du mariage de Godefroy avec Mlle Claye, le témoin dit : M. Godefroy que je connaissais fort bien, mais dont je n'avais jamais été le compagnon de plaisir, me pria de demander en son nom la main de Mlle Marie Claye à M. et Mme Claye. Je me rendis à Ferrières. Je croisai en chemin M. Claye qui revenait à Paris, et que je n'aperçus pas. Mme Claye me reçut. Elle était dans sa chambre à coucher ; elle allaitait son enfant. Je lui fis part de ma mission. Je fis valoir les raisons de convenance en faveur de ce mariage : « Votre famille n'a plus son ancienne fortune, disais-je ; M. Godefroy est dans une belle situation et a un bel avenir. » Elle refusa nettement disant qu'elle avait trop souffert de la disproportion d'âge existant entre elle et M. Claye pour infliger à son enfant la même tristesse. Elle fut très-agressive contre M. Godefroy. En partant elle me dit : « Soyez tranquille, monsieur Combes, votre ami, si veut ce mariage, il y arrivera, car il obtient tout ce qu'il veut. » J'ai fait cette démarche de bonne foi. J'ignorais ce qui se passait. Je ne pardonnais jamais à monsieur Godefroy de m'avoir fait jouer une pareille comédie (paraissant ému et s'animant peu à peu) oui, c'est honteux, vous avez abusé de moi et si j'avais su qu'il y avait entre vous et madame Claye la correspondance qu'on connaît, vous savez bien que je n'aurais pas accepté cette démarche, et il y a plus, je suis certain, oui, je suis certain que vous n'auriez pas osé me la proposer.

Ces mots sont prononcés très-énergiquement, l'accusé ne bouge pas. Il regarde finement le bureau de la Cour.

Le témoin parle ensuite des affaires de la Société et des actes intervenus entre les parties.

M. le président : Avez-vous entendu Courtefois parler de projets de suicide ?

Le témoin : Le 23 août 1875, Courtefois me dit : « Si on ne me donne pas une garantie, je me tue. » Avant Pâques 1876, j'ai assisté aussi chez Pelletier à une scène dans laquelle j'ai entendu M. Courtefois, se plaignant de M. Godefroy, dire que s'il n'était pas payé il se brûlerait la cervelle. Je dis : « Bah ! bah ! mon cher monsieur Courtefois, il vaut mieux donner aux autres une bonne assignation que de se donner un coup de pistolet à soi-même. » Nous l'avons sermonné. Une autre fois, plus tard, je l'ai plaisanté à ce sujet. J'ai dit : « Voilà M. Courtefois qui n'est pas mort. » M. Courtefois accepta la plaisanterie.

M^r Nicolet : Quelle opinion le témoin a-t-il de Godefroy ?

Le témoin : Après l'audience d'hier, la question m'embarasse. Il m'a toujours paru doux, facile, incapable d'une brutalité et d'un meurtre. Maintenant, comme homme loyal, je suis obligé de dire que je n'ai pas une bonne opinion de lui aujourd'hui.

Auguste Pelletier, quarante-trois ans, négociant : Messieurs, ce n'est pas sans une émotion véritable que je me présente à cette barre comme témoin. L'acte d'accusation m'a pris à parti et m'a attribué des agissements et une responsabilité que je ne saurais accepter. Je me dois à moi-même de protester contre certaines allégations erronées. Il y a un an, j'avais l'honneur d'être juré ; c'était M. le conseiller Vaney qui présidait la Cour d'assises, et le souvenir de la bienveillance impartiale avec laquelle il laissait les témoins s'expliquer librement devant lui m'autorise à croire que je pourrai également aujourd'hui fournir d'une façon complète les explications qui m'intéressent spécialement en même temps qu'elles se rattachent directement à la cause.

M. le président : Déposez déposez.

Le témoin : Je diviserai ma déposition en trois points.

Le témoin commence par parler de ses rapports avec la victime et l'accusé.

Je connais M. Godefroy depuis vingt-cinq ans, dit-il, et M. Courtefois depuis seize ans.

Il explique ensuite comment il a été, sur les sollicitations mêmes de Courtefois, amené à proposer ce dernier pour entrer dans la combinaison d'Arcueil, qu'il pensait une bonne affaire.

Il s'étend au sujet de la première et de la seconde société formées pour l'entreprise. Il la suit depuis 1873, jusqu'en ces derniers temps. Il s'attache à établir qu'il n'a été qu'une sorte d'arbitre désintéressé entre les parties et qu'on ne peut rien lui reprocher à l'encontre du malheureux Courtefois. Il poursuit.

Jamais il n'a eu, d'ailleurs, avec l'accusé d'autres relations que des relations d'affaires, il tient à le constater.

Le témoin : Un jour, M. Courtefois est venu à mon bureau après la conclusion du second traité. Il était très-animé. Il me dit formellement ceci : « Si les ne me rendent pas ma garantie pour cent mille francs ils le ferai une chose que pour cent mille francs ils ne voudraient pas qu'elle arrive, ni lui ni son beau-père. » Je le calmai. Je m'efforçai de lui faire entendre raison. Je le calmai. Je m'efforçai de lui faire entendre raison. Je le calmai. Je m'efforçai de lui faire entendre raison.

« Non, non, me répliqua-t-il, je suis très-décidé et je vous le répète, si on ne me rend pas mon argent ou ma garantie, vous entendrez parler du papa Courtefois. » (Sensation).

Il ajouta : « Je ne peux pas avouer à ma famille que j'ai lâché la proie pour l'ombre, que je me suis laissé duper ainsi, que j'ai compromis le patrimoine de mes enfants. Je me suiciderai auparavant ; non, non, je n'y survivrai pas. » (Mouvement). Je lui dis qu'il tenait un survivrai pas. Je vis passer dans la rue, à langage peu raisonnable. Je vis passer dans la rue, à langage peu raisonnable. Je vis passer dans la rue, à langage peu raisonnable.

M. le président : Vous savez dans quels termes M. Courtefois parlait de la façon dont il avait été abusé ?

Le témoin : Oui, je sais qu'il écrivait des lettres désespérées et agressives, à cette époque, pour réclamer la garantie qui, selon lui, n'avait pu lui être enlevée.

Voici les lettres [que M. Courtefois écrivait] à M. Godefroy et dont il a été déjà donné lecture :

« Paris, le 7 mars 1876. »

Monsieur,

« Ayant toujours eu affaire à vous, toujours discuté avec vous, agissant au nom et comme mandataire de M. Claye, votre beau-père, je vous écris ces quelques lignes qui sont et pour vous et pour lui, auquel vous voudrez bien les communiquer.

« Je rappelle à vos bons souvenirs les dernières conditions arrêtées entre vous et moi. Inutile de vous rappeler les faits qui les ont précédées, ils sont tous connus. Lorsqu'il s'est agi par vous et M. Claye de former une nouvelle société, vous m'avez observé vous-même que j'étais en droit d'exiger le paiement intégral de ce qui m'était dû, mais que cela dérangerait vos projets ; qu'il faudrait pour le bien de la chose que je consentisse à vous accorder du délai pour le remboursement de ma créance ; je vous ai répondu que je ne demandais pas mieux que de vous être agréable, mais que je ne pouvais cependant pas me passer de mes fonds, parce que ma position ne me permettait pas de vivre sans travailler, qu'il fallait que je voie à me rétablir, ce à quoi vous m'avez répondu : « Qu'à cela ne tienne, nous ne voulons pas, ni moi ni mon beau-père, vous priver de votre capital, nous vous souscrivons des valeurs négociables et re-nouvelables, parce que nous avons beaucoup à payer, et nous ne pourrions probablement pas vous solder en une seule échéance. »

« Sur mes observations que ces valeurs occasionneraient beaucoup de frais, vous m'avez encore dit que les frais seraient supportés par vous ; que c'était justice, puisque vous étiez le débiteur, et qu'autrement je n'aurais jamais consenti à accorder de délai, puisque rien ne m'y obligeait et que je pouvais me faire payer immédiatement. Vous avez aussi dit : « Ces frais diminueront à chaque échéance, au fur et à mesure de nos paiements partiels. » Cela a été dit et répété par vous à M. Delpuech, en ma présence. Voilà, monsieur, très-exactement ce dont nous sommes convenus, et sans qu'il ait jamais été question de me retenir les appointements qui m'étaient dus, lesquels m'étaient reconnus dans le premier traité ; et je suis tellement certain et convaincu que vous vous en rappelez aussi bien que moi que je parierais ma tête que vous n'oseriez pas soutenir le contraire devant qui que ce soit, et je vous sais trop de respect de vous-même pour nier, de votre propre initiative, ce dont vous êtes convenu.

« Quelques jours après vous m'avez appelé chez M. Delpuech pour régulariser nos conditions. Je m'y suis rendu seul, comme toujours, mais je n'étais pas appelé là pour le but annoncé, mais bien pour m'entendre débiter toutes sortes d'impressions par cinq personnes. Tous ensemble vous m'avez accablé de reproches immérités, c'était à qui en inventerait le plus, à qui crierait le plus fort. Tous vous m'avez reproché les dettes de l'ancienne société, comme si j'en étais la cause, les appointements que j'avais touchés (1,000 francs sur 1,750), les intérêts que j'ai touchés jusqu'au 31 août ; vous avez été tous jusqu'à essayer de contester mes versements. Toutes ces récriminations injustes étaient pour m'intimider, pour m'amener à accepter une réduction et pour ne plus vouloir me souscrire de valeurs négociables. M. Claye disait qu'il avait déjà assez payé de frais comme cela. Enfin, après mon refus formel de ne rien accepter si on ne voulait pas me souscrire de valeurs, on a consenti à m'en souscrire pour 20,000 francs et il était tellement bien convenu que vous deviez payer les frais de toutes les valeurs que vous pourriez me souscrire, que c'est en raison de cela que l'on m'a fait accepter une réduction de 1,750 francs et M. Delpuech a même dit que, pour que le lendemain de la signature du traité, je ne vienne pas vous réclamer ces valeurs, qu'elles ne me seraient souscrites que si je venais à m'établir. Enfin, monsieur, vous savez que je n'ai accepté ces malheureuses conditions que forcé et contraint. Vous m'avez tout tellement abimé, anéanti, que je ne pouvais plus parler ; je ne voyais plus, je n'entendais plus, le chagrin m'étouffait, j'étais incapable de rien comprendre, et on a indignement abusé de l'état d'anéantissement dans lequel on m'a mis pour me faire signer des conditions équivoques et qui ne sont pas celles dont nous sommes convenus. Aussi, votre signature donnée, je ne me suis pas en allé, je me suis sauvé comme un homme égaré, qui n'a plus conscience de ce qu'il fait, comme si je venais d'échapper d'être dévoré ; j'aime à croire que ce n'est pas vous qui avez ourdi toute cette trame, mais je n'aurais jamais cru que vous vous voudriez en accepter les conséquences. Quinze ou vingt jours après la signature je suis allé chez M. Delpuech réclamer ce traité, on me l'a refusé en me disant qu'il était à l'enregistrement, et c'est le 14 novembre seulement qu'il m'a été remis en votre présence et sans jamais avoir été à l'enregistrement. Pourquoi cet mensonge et ce refus ? Je n'en sais rien. Vous savez qu'au bas de l'escalier de M. Delpuech, j'ai pris connaissance de ce maudit traité dont je ne me rappelaiss pas du tout la teneur, et qu'aussitôt après avoir pris connaissance, je vous ai dit : « M. Godefroy, j'ai été trompé, écrit n'est pas l'expression de la vérité ; je le renie et ne l'accepte pas la teneur. Et, en effet, monsieur, en l'honneur de quel saint aurais-je consenti volontairement à abandonner la jouissance complète et indéfinie des seules ressources que je possède et dont j'ai tant besoin pour travailler, quand je pouvais en exiger le paiement immédiat et intégral. Pourquoi ? Pourquoi, et tant d'autres questions que je laisse. Il faudrait donc supposer que je ne jouissais pas de toutes mes facultés ; autrement ni moi, ni d'autres n'auraient signé pareil écrit que je n'accepte pas et dont je vous ai remis le double qui m'était destiné. Maintenant, vous vous précipitez de ma mort, pourquoi ? Je ne le comprends pas. »

« Je suis allé chez vous deux fois pour vous demander les quatre mois d'intérêt qui me sont dus, échus le 31 décembre dernier, vous me les avez refusés ; vous voulez dites-vous, consulter votre conseiller, que ne le faites-vous et ne me donnez-vous une réponse catégorique ; je crois vous avoir déjà donné des preuves suffisantes de mon aversion pour toutes les chicanes, je n'ai jamais fait de mal ni causé de préjudice à personne. Je n'ai rien à me reprocher dans mes fonctions dans votre ancienne société, de triste mémoire ; vous savez que je n'ai pas agi selon mes désirs mais bien selon vos conseils. J'en prends à témoin le Dieu qui nous entend, nous voit et nous jugera tous un jour, et je ne veux pas que vous puissiez dire que tous les tourments que l'on m'a fait endurer et le malheur qui m'accable m'ont rendu mauvais. En conséquence de ce qui précède, je viens, monsieur, faire un dernier appel à votre bon cœur, à votre loyauté pour vous prier de vouloir bien exécuter les conditions verbales arrêtées entre nous ; et pour le faire, vous n'avez qu'un conseil à suivre, celui de la justice, de l'équité. Tout mon être se révolte à la pensée que je doive douter de votre parole en laquelle j'ai eu confiance sans borne. C'est la droiture et non l'instinct qui me guide, et pour preuve, je vous engage à consulter beaucoup de personnes honnêtes et loyales, justes et tout à fait étrangères et désintéressées, et quand vous leur aurez donné connaissance de tout ce que vous me devez que sur mille personnes consultées, il ne s'en trouve pas une seule pour vous conseiller à faire autrement, et entre nous, monsieur, c'est que vous n'auriez pas honte de retenir et conserver le pain du pauvre qui ne serait pour vous que du superflu, et par conséquent, d'aucune utilité, car c'est retenir le pain de toute une famille que de ne pas vouloir me payer mes intérêts et que de ne pas vouloir me souscrire les valeurs que vous devez me souscrire et à vos frais, attendu que ces valeurs me font défaut pour m'établir, et par conséquent, pour gagner de quoi subvenir aux besoins de ma famille...

« COURTEFOIS. »

M. le président, au témoin : C'est vous qui, le 15 août dernier, avez appris le premier au malheureux Courtefois la nouvelle de la faillite de la seconde société Dessaignolles et de Pauville ?

Le témoin : Oui, monsieur, je lui écrivis le 14 ; il vint me voir le 15 et je le mis au courant de la situation.

Le témoin entre dans de nouveaux détails à ce sujet.

M^r Nicolet : Sous quel aspect le témoin a-t-il connu l'accusé ?

Le témoin : Bon ami, gai, aimable.

M. l'avocat général : C'était votre ami, n'est-ce pas ?

M^r Nicolet : Ce n'est pas une raison parce qu'on est l'ami de quelqu'un pour qu'on ne puisse pas dire la vérité sur son compte et témoigner en sa faveur. Et sur la loyauté commerciale ?

Le témoin : Jamais je n'ai entendu d'autres personnes se plaindre de lui.

M. le président : Vous avez terminé votre déposition ?

Le témoin : Oui, M. le président.

M. le président : Vous êtes le vice-consul de Honduras ?

Le témoin : Non, monsieur, je suis l'ancien vice-consul de la république de Honduras.

M. le président : C'est cela. Vous pouvez vous asseoir.

On entend ensuite M. Louis Delpuech, qui reproduit la narration des faits déjà exposés par l'acte d'accusation. Il déclare qu'à ses yeux l'ancienne garantie subsistait en faveur de Courtefois et que ce dernier n'avait pas dû y renoncer. L'acte a été passé dans son cabinet et jamais, dit-il, il n'a été question d'une renonciation. Il s'agissait non d'une renonciation à la garantie Claye, mais d'un mode nouveau de remboursement mis en harmonie avec la formation de la société nouvelle.

Après quelques observations échangées entre M^r Nicolet et M^r Carraby, l'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

L'accusé, comme hier, conservé tout son sang-froid. Il a écouté, d'un air impassible, les dernières dépositions ; mais dans la première partie de la journée, c'est avec une vivacité remarquable qu'il avait pris plusieurs fois la parole.

M. le procureur général Imgarde de Leffenberg et un grand nombre de magistrats du Tribunal et de la Cour ont assisté à l'audience.

Demain continuera l'audition des témoins. On entendra Mme et Mlle Courtefois.

« COURTEFOIS. »

« Paris, 25 mars. »

« Monsieur Godefroy-Claye, à Neuilly. »

« Je vous confirme ma lettre du 7 courant, restée sans réponse. En répéter le contenu est inutile. Je tiens cependant à vous en rappeler la valeur.

« Voilà, monsieur ou messieurs, car ces présentes s'adressent à vous comme à M. Claye, auquel vous voudrez bien les communiquer, voilà, dis-je, ce dont nous sommes convenus et que je vous délègue de nier, et tout ce que j'ai pu signer de contraire à ces conditions est faux comme l'ombre. Pourquoi ne répondez-vous pas à ma lettre du 7 courant ? Vous vous reconnaîtrez donc bien coupable pour n'avoir rien à me dire sans crainte de vous compromettre. Vous devez m'accuser de faiblesse d'avoir autant de bonté et de patience.

« Depuis notre dernière entrevue, je ne puis faire autrement que de penser aux présomptions que vous éprouvez relativement à ma mort ; peut-être vous être à ce point si préjudiciable pour vous préoccuper autant. Quelle grâceuse m'avez-vous donc faite pour que sans raison, sans motif aucun, je vous fasse cadeau du pain de ma famille ? Je n'en connais pas, et ensuite je n'en avais pas le droit. Que ma mort arrive tôt ou tard, cela doit vous être indifférent. J'ai payé vos dettes, il est vrai ; de ce chef vous me devez donc devoir à moi ou à mes héritiers, je n'y vois pas de différence. Si, comme vous le prétendez, vous ne me devez rien, puisque ce que vous voulez est l'équivalent, me faire perdre moi, ou faire perdre mes héritiers, il me semble que c'est toujours le même résultat pour vous. J'espère être plus heureux cette fois qu'à ma dernière lettre, et en attendant le plaisir de vous lire, veuillez, etc.

« COURTEFOIS, 48, avenue d'Orléans. »

Voici également les principaux passages du mémoire que M. Courtefois remit le 8 septembre à M. Godefroy à Neuilly :

« Paris, le 9 septembre 1876. »

« A monsieur Godefroy-Claye et à monsieur Claye, tous deux à Neuilly-sur-Seine. »

« Ce que je viens vous dire, monsieur Godefroy, s'adresse à vous comme à M. Claye, votre beau-père, puis-que vis-à-vis de moi, vous deux n'en faites qu'un. Ce sont vos fonds qui sont en jeu et c'est toujours avec vous que l'on discute et c'est votre beau-père qui est en nom, parce que vous êtes déjà en nom dans la parfumerie Violet. Je viens donc, comme vous le savez, rappeler à vos souvenirs nos conventions verbales et mes deux ou trois dernières lettres que vous ne pouvez nier avoir reçues ; ce n'est pas la première fois, malheureusement pour moi, et si je n'ai pas chance pour vous ramener dans la voie de l'honnêteté, j'aurai au moins la satisfaction de vous faire connaître de face ma façon de penser à votre égard et à l'égard de vos complices.

« Tous mes griefs vous sont connus ; inutile d'y revenir, cependant je vais vous rappeler les principaux...

« Vous vous êtes dit : Puisque M. Courtefois est la cause de mon insuccès, c'est-à-dire de mon complet succès, il faut que je lui vole ce que je lui dois, principal et intérêts, et, au lieu de voir votre banquier pour vous entendre avec lui pour la négociation des valeurs que vous deviez me souscrire, vous avez préféré me les escamoter. Du moins, si ce moyen était moins honnête, il était plus expéditif et moins coûteux, et vous n'avez pas eu honte de dire depuis, à d'autres personnes, que telles avaient toujours été vos intentions à mon égard, que vous aviez cherché tous ces biais pour m'embrouiller et arriver à vos fins.

« Vous conviendrez, messieurs, que vous êtes plus à craindre que les voleurs de grand chemin, même de ceux qui ont des intentions criminelles, dont vous n'êtes probablement pas exempts ; au moins, avec eux, on peut se défendre corps à corps, tandis que vous, vous attaquez vos victimes dans l'ombre par des moyens inconnus d'honnêtes gens, des moyens qui ne sont jamais mis en pratique que par de vils coquins tels que vous. Qu'est-ce qui vous a poussé à faire de pareilles choses ? Ce n'est pas la gêne. Vous avez la fortune à pleines mains, vous avez à la société Violet des appointements fabuleux et avez bénéficiés. Quoi donc ? La cupidité. Et vous n'avez pas honte d'employer de tels moyens pour augmenter vos richesses ! Allons, messieurs, un remords de conscience, je vous en prie. Je viens encore une fois me mettre à vos genoux, vous supplier de me restituer la signature que vous m'avez extorquée, ou de vouloir bien me reconnaître et me garantir le remboursement de ce que vous me devez, principal et intérêts. Faites cela, messieurs, et vous aurez reconquis le droit d'honnêtes gens. Vous n'en serez pas plus pauvres, puisque mon apport a servi à payer vos dettes, et vous aurez acquis l'estime et la reconnaissance de toute une famille éplorée, désolée, et que vous avez vouée à la misère. Vous aurez soulagé votre conscience d'un poids énorme et vous serez beaucoup plus heureux, vous et votre famille.

« Dans cet espoir, j'ai l'honneur de vous saluer.

« Signé : COURTEFOIS. »

M. le président, au témoin : C'est vous qui, le 15 août dernier, avez appris le premier au malheureux Courtefois la nouvelle de la faillite de la seconde société Dessaignolles et de Pauville ?

Le témoin : Oui, monsieur, je lui écrivis le 14 ; il vint me voir le 15 et je le mis au courant de la situation.

Le témoin entre dans de nouveaux détails à ce sujet.

M^r Nicolet : Sous quel aspect le témoin a-t-il connu l'accusé ?

Le témoin : Bon ami, gai, aimable.

M. l'avocat général : C'était votre ami, n'est-ce pas ?

M^r Nicolet : Ce n'est pas une raison parce qu'on est l'ami de quelqu'un pour qu'on ne puisse pas dire la vérité sur son compte et témoigner en sa faveur. Et sur la loyauté commerciale ?

Le témoin : Jamais je n'ai entendu d'autres personnes se plaindre de lui.

M. le président : Vous avez terminé votre déposition ?

Le témoin : Oui, M. le président.

M. le président : Vous êtes le vice-consul de Honduras ?

Le témoin : Non, monsieur, je suis l'ancien vice-consul de la république de Honduras.

M. le président : C'est cela. Vous pouvez vous asseoir.

On entend ensuite M. Louis Delpuech, qui reproduit la narration des faits déjà exposés par l'acte d'accusation. Il déclare qu'à ses yeux l'ancienne garantie subsistait en faveur de Courtefois et que ce dernier n'avait pas dû y renoncer. L'acte a été passé dans son cabinet et jamais, dit-il, il n'a été question d'une renonciation. Il s'agissait non d'une renonciation à la garantie Claye, mais d'un mode nouveau de remboursement mis en harmonie avec la formation de la société nouvelle.

Après quelques observations échangées entre M^r Nicolet et M^r Carraby, l'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

L'accusé, comme hier, conservé tout son sang-froid. Il a écouté, d'un air impassible, les dernières dépositions ; mais dans la première partie de la journée, c'est avec une vivacité remarquable qu'il avait pris plusieurs fois la parole.

M. le procureur général Imgarde de Leffenberg et un grand nombre de magistrats du Tribunal et de la Cour ont assisté à l'audience.

Demain continuera l'audition des témoins. On entendra Mme et Mlle Courtefois.

« COURTEFOIS. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 19 février.

I. CONTRAT DE VENTE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — CONSÉQUENCES LÉGITIMES DE CETTE INTERPRÉTATION. — II. CHOSE JUGÉE. — III. RÉSERVES. — MOTIFS.

I. La stipulation d'un acte de vente portant qu'il sera élevé entre deux propriétés un mur mitoyen dont la hauteur ne pourra être ni au-dessus ni au-dessous de 2 m. 60 cent., compris le chaperon, est souverainement interprétée par l'arrêt qui déclare que les deux voisins ont eu l'intention, tout en ménageant l'air et le jour à leurs propriétés, de les garantir réciproquement des vues de l'une sur l'autre.

En conséquence de cette appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, l'arrêt a pu décider que la cour de l'un des propriétaires ayant été, depuis la construction du mur mitoyen, remblayée de telle sorte que ce mur présente une diminution de hauteur d'environ 80 centimètres qui permet à l'autre propriétaire de voir, du seuil de sa porte cochère et des marches de son perron, tout ce qui se passe chez son voisin, ce dernier a été fondé, pour se soustraire à cet inconvénient, à établir sur sa propriété et devant le mur un treillage qui n'excède pas la hauteur assignée à ce mur par l'acte de vente et qui, d'ailleurs, intercepte moins l'air et le jour qu'un mur en pierre, construit dans les proportions primitives.

II. L'autorité de la chose jugée n'est point méconnue par l'arrêt qui, en présence d'une décision prescrivant l'établissement d'une grille sans dire si elle sera ou non mobile, ordonne que cette grille sera scellée, et se borne ainsi à compléter la mesure prise par la première décision.

III. Le juge n'est pas tenu de statuer, en motivant sa décision, sur de simples réserves qui, relatives à un point étranger au procès, n'ont donné lieu à aucun débat entre les parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Petit et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Godelle, du pourvoi de la dame veuve Baudot contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 25 janvier 1876, rendu au profit du sieur Bourlet. — M^r Coulombel, avocat.

ENREGISTREMENT. — CONTRATS D'ASSURANCES. — TIMBRES. — ACTES ANTÉRIEURS OU PRÉPARATOIRES. — SIMPLÉS PROJETS. — LOI DU 13 BRUMAIRE AN VII. — LOI DU 5 JUIN 1830.

La loi spéciale du 5 juin 1830 a-t-elle eu pour effet d'annuler la loi générale du 13 brumaire an VII, en ce qui concerne l'application de l'impôt du timbre aux contrats d'assurances ?

Dans l'affirmative, un jugement a-t-il pu considérer comme soumis à cet impôt des états estimatifs qui, outre qu'ils avaient précédé le contrat d'assurances, étaient restés à l'état de simples projets et ne pouvaient pas dès lors être rattachés à la police comme partie intégrante de la convention des parties ? (Art. 33 de la loi du 5 juin 1830.)

Renvoi de ces questions à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Reverchon et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Legouéssé et son contre un jugement du Tribunal civil de Dreux, du 1^{er} août 1876, rendu au profit de l'administration de l'Enregistrement. — M^r Georges Davia, avocat.

SOCIÉTÉ. — VERSEMENTS. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION. — RAPPORTS. — COMPTE ENTRE ASSOCIÉS.

I. Une Cour d'appel use de son pouvoir souverain de constater et d'apprécier les actes et les faits, en décidant que, d'après les stipulations du pacte social et le mauvais état des affaires de la société, un associé n'a pas droit à des intérêts à raison du versement effectué par lui, et qu'il peut seulement conserver ceux qu'il a touchés au vu de comptes approuvés par tous les associés qui ont pu et voulu déroger, sur ce point, aux conventions antérieures.

II. La clause d'un contrat de société qui accorde des intérêts à raison d'un capital mis en commun et règle le mode de capitalisation de ces intérêts, doit être considérée comme organisant, sous cette forme, une attribution de portion des bénéfices, et cette stipulation échappe, par suite, aux lois prohibitives qui limitent le taux des intérêts et, en réglementent la capitalisation, en ce qu'elle ne fait qu'appliquer le principe qui laisse aux associés la libre détermination de leurs parts dans les bénéfices (art. 1833 et 1835 du Code civil).

Mais, par cela même qu'une pareille disposition n'est qu'un mode de partager le profit, elle ne peut produire effet quand la société n'a réalisé aucun bénéfice.

En conséquence, alors même que les juges du fond auraient à tort considéré comme contraire à l'article 1134 du Code civil, la clause d'un pacte social prescrivant la capitalisation des intérêts, leur décision relative à cette capitalisation des intérêts trouverait une base légale dans les constatations de l'arrêt qui déclare la société « en déficit », et cette affirmation souveraine que la société n'a produit que des pertes, dispense d'examiner la question de savoir si la dissolution de la société permettait de modifier le système de capitalisation suivi antérieurement, puisque en l'absence de tout bénéfice, les intérêts eux-mêmes cessaient d'être dus.

III. L'article 1846 du Code civil aux termes duquel l'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme « à compter du jour où elle devait être payée », n'est point applicable aux associés dont le pacte social ne soumettait à aucun délai leurs apports respectifs.

En conséquence, une Cour d'appel a pu refuser de condamner certains associés à payer les intérêts de sommes dont les unes avaient été tardivement versées et les autres n'avaient jamais été fournies ou avaient été retirées, en se déterminant : 1^o par l'interprétation des stipulations du pacte social qui, d'après son arrêt, ne fixait point d'époque précise de versement pour chaque associé et prévoyait que les associés avanceraient les uns pour les autres, moyennant intérêts, les sommes nécessaires, notamment, pour l'extinction des dettes hypothécaires grevant les immeubles mis en commun ; 2^o par la constatation des circonstances diverses de l'exécution que les associés ont donnée volontairement à leurs conventions et par les résultats apparents de cette exécution.

En statuant ainsi, la Cour d'appel n'a fait qu'exer-

ser son pouvoir d'interpréter les actes, de vérifier la volonté des parties, de constater et d'apprécier les faits.

IV. La Cour d'appel a usé du même pouvoir d'interpréter les actes, et d'apprécier les faits, lorsque, pour décider qu'un associé ne serait obligé de rapporter, avec intérêt, la somme par lui retirée de la caisse sociale, que dans l'hypothèse où ce rapport serait nécessaire pour lui faire supporter sa part proportionnelle des pertes, elle s'est fondée sur l'interprétation des conventions qui régissaient les parties, sur le consentement tacitement donné par les autres associés à la reprise de l'apport effectué, et sur l'analogie de situation que ce retraitement établissait entre l'associé qui l'avait fait et ceux des associés qui avaient moins versé que les autres.

V. La Cour a pu, en usant du même pouvoir, envisager autrement la situation d'un associé ayant reçu des fonds, non de ses coassociés, mais du liquidateur de la société, alors que celle-ci était en déficit. Elle a pu, sans violer aucune loi, et en se conformant, d'ailleurs, aux principes de la matière, dire qu'il y avait lieu de revenir sur cette attribution anticipée, à un associé, d'une portion de l'actif nécessaire à l'extinction du passif.

VI. Le moyen de cassation pris de la violation de l'article 34 de la loi du 22 février an VII et de la fausse application de l'article 130 du Code de procédure civile, est non recevable quand il est dirigé contre un arrêt qui « réserve » de statuer ultérieurement sur la question de savoir quelle partie sera condamnée à supporter d'une manière définitive le sort de l'enregistrement de certains actes produits dans la cause, la Cour d'appel n'ayant rien jugé sur ce chef.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Connelly et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Godelle, de deux pourvois formés, l'un par les époux Grand, l'autre par le sieur Jules Dulac contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 25 février 1876, rendu au profit des consorts Ravut, Guyard, Durieu et Lacroix. — M^{es} Bellaigue et Brugnon, avocats.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Mercier, président.

Bulletin du 20 février.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — I. AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — SUBSCRIPTION. — COMPENSATION ÉVENTUELLE. — RATIFICATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — II. ACTIONS LIBÉRÉES AU MOYEN DU CAPITAL SOCIAL ET DONNÉES EN PAIEMENT À DES JOURNALISTES. — RATIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE. — III. ASSURANCES. — RISQUES DE VOISINAGE.

I. Il a pu être décidé que les administrateurs fondateurs d'une société anonyme par actions n'étaient pas responsables envers la société pour avoir, sous l'empire de la loi ancienne qui soumettait les sociétés de ce genre à l'autorisation du gouvernement, dispensé de payer le montant de sa souscription un souscripteur au profit duquel ils ont admis une compensation devant s'opérer avec le prix de vente à lui dû d'un terrain conditionnellement acquis par la société avant sa constitution, du moment qu'il est déclaré par les juges que les statuts supposant la compensation, ont été en connaissance de cause, autorisés par le gouvernement, et que d'ailleurs tous les actes de gestion des administrateurs ont été approuvés par les assemblées générales. (Arr. civ. 24 janvier 1876.)

II. Il a été permis aux juges de décider que des administrateurs fondateurs n'étaient pas responsables pour avoir soldé avec des fonds sociaux des actions souscrites par un autre fondateur et données en paiement des frais de réclamation, lorsque ces juges ont reconnu, d'une part, qu'il s'agissait de rémunérer des travaux faits en partie dans l'intérêt de la société, et, d'autre part, que le paiement avait eu lieu avec l'approbation de la société donnée dans les termes des statuts. (Arr. civ. du 12 avril 1876.)

III. Les administrateurs d'une société ont pu être exonérés de toute responsabilité à raison d'une faute prétendue qu'ils auraient commise en négligeant l'assurance des valeurs et responsabilités sociales, notamment la responsabilité des risques de voisinage, lorsqu'il a été reconnu par les juges du fait qu'à cet égard aucun reproche ne pouvait être adressé aux administrateurs, ainsi que cela avait dû être proclamé, conformément aux statuts, par les représentants légaux de la société, dans plusieurs assemblées générales.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aucher et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi des sieurs Harouel, Voise et Weipert, liquidateurs de la société des Magasins publics et généraux de Bordeaux, demandeurs en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 février 1875, rendu entre eux et les sieurs Lauseigne aîné, Blouin et consorts. — Plaidants, M^{es} Chabreaud, Bosvieux et Brugnon, avocats. L'admission est du 3 avril 1876.

CHÉMIN DE FER. — CONTRAVENTION. — IRRECEVABILITÉ. — II. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DROIT PERSONNEL. — MOTIFS.

Les propriétaires riverains d'un chemin ayant un intérêt direct à ce qu'il soit maintenu dans son intégrité, ont une action possessoire directe contre l'auteur d'un acte d'usurpation sur le chemin. Ils n'ont pas besoin du droit de la commune propriétaire du chemin, et ils ne sont pas tenus de remplir les formalités communales, ni de suivre les droits communaux (arr. civ. 3 janvier 1869). Mais pour qu'ils soient admis à faire valoir leur droit propre, les demandeurs doivent le révéler tout d'abord, et les juges sont fondés à les déclarer non recevables, faute d'accomplissement des formalités légalement prescrites, lorsqu'ils constatent que, dans la procédure, les demandeurs ont exclusivement agi en leur qualité de contribuables.

II. En déclarant que les demandeurs en complainte ont agi en qualité de contribuables et non comme ayant un droit propre, les juges répondent implicitement à la prétention de ces demandeurs qu'ils avaient excipé de leur intérêt personnel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Héty d'Ossel et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des sieurs Rigaud, Genneau et Sibot frères, demandeurs en cassation d'un jugement rendu le 30 juillet 1873, par le Tribunal civil de Clamecy, entre eux et le sieur Cornu. — Plaidants, M^{es} Herisson et Aguilon, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 1^{er} février.

INCENDIE OCCASIONNÉ PAR UNE LOCOMOTIVE. — BATIMENTS EN CHAUME ÉTABLIS CONTRAIREMENT AUX PRÉSCRIPTIONS DE LA LOI DU 19 JUILLET 1845. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER.

Aux termes de la loi du 19 juillet 1845, il est défendu d'avoir des bâtiments couverts en chaume ou des dépôts de matières inflammables, à moins de 20 mètres des lignes de chemins de fer. Le propriétaire qui contrevient à ces dispositions n'a aucune action en dommages-intérêts contre la compagnie du chemin de fer, en cas d'incendie. Il demanderait en vain à prouver que l'incendie a été occasionné par des charbons enflammés lancés par la locomotive.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès dont nous publions le compte rendu :

Le 8 mai 1876, quelques minutes après le moment où un train de la compagnie de l'Est venait de passer, un incendie se déclarait dans le village de Sogny-aux-Moulins (Marne), et détruisait divers bâtiments construits le long du chemin de fer. Ils appartenait aux sieurs Géraime Debar et Debar-Fornie, assurés l'un à la compagnie le Phénix, l'autre à la compagnie Mutuelle de la Marne. Des experts furent chargés, par les propriétaires incendiés et par leurs compagnies, de constater et d'évaluer le dommage ; mais, pensant que l'incendie avait été occasionné par des charbons ardents échappés de la locomotive et que la compagnie du chemin de fer devait en être responsable, ils lui firent sommation d'avoir à assister aux opérations de l'expertise, et la compagnie de l'Est s'y fit en effet représenter par un de ses ingénieurs. Les experts ont fixé à 14,748 francs l'indemnité due à Géraime Debar par le Phénix, et à 6,738 fr. 05 c. celle due à Debar-Fornie par la Mutuelle de la Marne.

Les deux compagnies ont payé, puis souscrites aux droits des assurés, elles ont assigné la compagnie de l'Est devant le Tribunal civil de la Seine en paiement des sommes par elles déboursées, prétendant qu'elle doit être déclarée responsable par application de l'article 1382 du Code civil, et qu'elle a reconnu cette responsabilité par sa comparution à l'expertise ; subsidiairement les compagnies d'assurances offraient de prouver que le feu avait pris naissance dans un angle des bâtiments de Géraime Debar, compris entre la voie ferrée et une ruelle, deux ou trois minutes après le passage du train, vers onze heures et demie du matin ; 2^o que le feu avait été mis par des charbons ardents échappés de la machine, qui ont d'abord incendié la paille d'un enclos à volaille ; 3^o que ce même train brûlait à la même heure, sur plusieurs places, des taillis situés sur le territoire d'Ecury, à 60 mètres environ du viaduc.

La compagnie de l'Est récusait toute responsabilité ; elle soutenait d'abord, en fait, que rien ne pouvait que l'incendie eût été allumé par des charbons échappés de la locomotive. Dans tous les cas, il était certain que le bâtiment où l'incendie avait éclaté et qui servait de poulailler et de dépôt de paille n'était pas établi dans les conditions voulues par la loi du 19 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, et l'arrêt pris par le préfet de la Marne, le 11 juin 1861.

L'article 7 de la loi de 1845 défend, en effet, d'établir à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer des derviers par des locomotives, des constructions en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables ; or, le poulailler était recouvert en chaume, et n'était pas même recouvert d'un enduit incombustible ; il contenait auprès de lui un dépôt de paille, et il n'était pas éloigné de 20 mètres du chemin de fer ; donc, en admettant que l'incendie eût été causé par le feu de la locomotive, la compagnie ne saurait en être responsable, et celui qui est en faute en ayant négligé d'observer la loi et les règlements ne saurait avoir aucune action contre elle ; quant à avoir reconnu sa responsabilité par le fait seul de sa comparution à l'expertise, c'est là une prétention qui ne saurait se soutenir.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Ballot pour les compagnies d'assurances le Phénix et la Mutuelle de la Marne, et de M^e Durieux pour la compagnie du Chemin de fer de l'Est, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu que d'après les documents du procès, notamment des deux procès-verbaux d'expertise, le premier des 20-26 mai, le second du 6 juin 1876, et encore d'après les conclusions respectives des parties en litige, l'incendie arrivé le 8 mai dernier à Sogny-aux-Moulins (Marne), chez Jean-Baptiste-Géraime Debar et chez Alexandre Debar-Fornie a eu lieu dans les conditions suivantes : Dans la matinée dudit jour des charbons ardents se sont échappés de la locomotive du train 32 de la compagnie des Chemins de fer de l'Est, montant de la frontière sur Paris, deux ou trois minutes après le passage du train, le feu prenait naissance dans la paille d'un enclos à volailles, se communiquant au poulailler voisin faisant face à ces pailles ainsi enflammées, puis à d'autres bâtiments. »

« Attendu, ces faits n'étant pas même contestés, qu'il n'y a lieu d'ordonner l'enquête avant faire droit, subsidiairement réclamée par la compagnie d'assurance demanderesse ; »

« Attendu que l'amas de paille où le feu a éclaté et le poulailler dont il s'agit se trouvaient à moins de 20 mètres du chemin de fer, contrairement à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1845, qui défend d'établir à une distance moindre aucun dépôt de matières inflammables, sauf les dépôts de récolte faits seulement pour le temps de la moisson ; »

« Attendu, en fait, que cette infraction à la loi a déterminé l'incendie ; »

« Attendu, en droit, que nul n'est responsable d'un dommage occasionné par la faute même de celui qui a souffert ledit dommage ; »

« Attendu, dans cet état, qu'il n'est point nécessaire d'examiner les autres moyens de défense, présentés par la compagnie des Chemins de l'Est et relatifs, par exemple, à la situation des divers bâtiments incendiés et à la nature de leurs matériaux ; »

« Par ces motifs, » Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande subsidiaire d'une enquête, la rejette ; »

« Et statuant au fond : »

« Déclare la compagnie du Phénix et la compagnie d'Assurances mutuelles pour le département de la Marne, non recevables et mal fondées dans la demande en indemnité par elles formée contre la compagnie des Chemins de fer de l'Est ; »

« Les en déboute et les condamne aux dépens. »

Le Journal officiel publie le décret suivant, en date du 20 février :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, qui a augmenté de 7,500 francs le crédit affecté au traitement des commis-greffiers du Tribunal de première instance de la Seine,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les commis-greffiers du Tribunal de première instance de la Seine seront à l'avenir divisés en trois classes.

Art. 2. — La première classe sera composée des treize plus anciens commis-greffiers touchant un traitement de l'Etat.

La deuxième classe sera composée des douze commis-greffiers venant ensuite par rang d'ancienneté.

La troisième classe, des treize commis-greffiers nommés en dernier lieu.

Art. 3. — Le traitement des commis-greffiers de la première classe est fixé à 4,000 francs ; Le traitement des commis-greffiers de la deuxième classe, à 3,500 francs ;

Le traitement des commis-greffiers de la troisième classe, à 3,000 francs ;

Les commis-greffiers de la première classe toucheront le traitement de 4,000 francs à partir du 1^{er} janvier 1877.

Art. 4. — A titre transitoire, les commis-greffiers actuellement en service et qui touchent un traitement de 3,500 francs continueront à le recevoir, quoiqu'ils appartiennent à la troisième classe.

Art. 5. — Quant aux commis-greffiers qui reçoivent actuellement 2,000 francs, l'excédant du crédit sera également réparti entre eux jusqu'à concurrence de 1,000 francs, pour la présente année, et au fur et à mesure des extinctions pour les années suivantes.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront à Paris le 1^{er} mars 1877, sous la présidence de M. le conseiller Burin des Rozières :

Jurés titulaires : MM. Montagne, propriétaire, rue Houdan, 8 bis, à Sceaux. — Debeuval, marchand grainetier, rue de la Chapelle, 118. — Bognis, ancien constructeur d'appareils de chauffage, rue Vanneau, 56. — Ulriot d'Englevie, rentier, rue Saint-Germain, 15, à Puteaux. — Rasetti, chocolatier, rue Jovenet, 20. — Guillon, raffineur, passage Genty, 4. — Darroux, ancien officier d'administration, rue Condorcet, 60. — Espinasse, fabricant de capsules métalliques, avenue de la Roquette, 21. — François, marchand de couleurs, rue Saint-Sébastien, 5. — Guignon, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 130. — Bourdier, marchand de meubles, rue de Cléry, 56. — De Baudreuil, ancien capitaine d'artillerie, rue du Cherche-Midi, 9. — Edard, marchand de bouteilles, rue du Dragon, 26. — Bery, architecte, rue de Laval, 43. — Berny de la Corbinais, propriétaire, rue Garancière, 8. — Moulis, rentier, rue Gauthier, 32. — Blondeau, médecin, rue de la Paix, 4. — Montagné, rentier, rue de la Chapinette, 26. — Forvut, fabricant bijoutier, rue Oberkampf, 14. — Dalifol, négociant en fontes, quai Jemmapes, 172. — Bizet, marchand de literie, rue Saint-Dominique, 161. — Guibert, fabricant de bouteilles, rue Nationale, 72, à Ivry. — Huret, bijoutier, rue Turbigo, 42. — Legardeur, tailleur de limes, rue des Partants, 95. — Serenge, imprimeur, passage du Caire, 2. — Raffard, employé, boulevard Haussmann, 138. — Turgis, éditeur d'estampes, rue des Ecoles, 60. — Hugo, orfèvre, rue Bréguet, 4. — Ledoux, propriétaire, rue Saint-Denis, 37, à Courbevoie. — Putod, rentier, rue des Marais, 46. — Delalain, libraire, rue de la Pompe, 133. — Delahaye, rentier, boulevard Beaumarchais, 50. — Clément, libraire, rue Esquirol, 36 bis. — Girault, fabricant de produits chimiques, quai de Montebello, 5. — Steeckel, ingénieur civil, rue du Buisson-Saint-Louis, 17. — Pecqueur, négociant, Grande-Rue, 63, à Créteil.

Jurés suppléants : MM. Martin Landelle, adjoint au maire, rue de la Chapelle, 115. — Magnabail, chef de division à l'Instruction publique, rue de Grenelle, 110. — Cherouvrier, charpentier, rue Saint-Blaise, 62. — De Beaufond (comte), propriétaire, rue de Rennes, 126.

M. le baron Zangiacomi.

Nous n'avons pu, hier, qu'annoncer sommairement la mort de M. le baron Zangiacomi, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien président de chambre à la Cour d'appel de Paris, commandeur de l'Ordre de la légion d'honneur, membre du conseil de cet ordre, décédé, le matin, à Paris.

M. Zangiacomi, devant de trois mois à peine l'heure légale de sa retraite, avait, en décembre dernier, résigné ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation, pour ne pas priver ses collègues d'un concours que l'affaiblissement de sa santé ne lui permettait plus de leur donner ; ce scrupule honorable de sa conscience n'avait fait qu'accroître les regrets dus au magistrat qui avait dignement porté un nom cher à la Cour, celui du président Zangiacomi, son père.

A ce nom, d'ailleurs, lorsqu'il vint en raviver le souvenir au sein de la Cour suprême, M. Zangiacomi avait ajouté le relief de sa propre personnalité.

On sait quel fut l'éclat par lui jeté sur ses fonctions de juge d'instruction, près le Tribunal de la Seine. Les enseignements paternels l'y avaient, il est vrai, particulièrement disposé par leur sagesse, car il avait reçu, les leçons de l'homme, honnête, autant qu'éclairé, qui, dans une lettre restée célèbre, écrivait à un ami : « Il faut être juste, ne rien faire que de juste, la justice n'est pas dans les extrêmes » ; et qui, membre de la Convention, trouvait dans son âme les accents qu'il exprimait en disant : « Au milieu d'une grande crise, la plus grande qu'ait éprouvée l'humanité, l'indulgence n'est pas moins nécessaire que la patience. » La nature semblait, d'ailleurs, avoir prédestiné M. Zangiacomi aux fonctions dans lesquelles il excella, en le douant des qualités qui peuvent le plus aider le juge dans le labeur de l'Instruction criminelle. Elle lui avait donné un jugement droit, un caractère dont la fermeté savait se mesurer aux exigences du devoir à remplir, un esprit vif, délié et maître de lui, en sa souplesse ; elle lui avait imparté la distinction qui impose, la loyauté qui rassure, l'éloquence qui persuade, et jusqu'aux séductions de ce regard si fin qui semblait lire dans la pensée de l'interlocuteur.

Quand on a reçu de telles qualités en partage et quand on fut élevé à l'école d'un tel maître, on est singulièrement armé pour la conquête de la vérité, si difficile à saisir au milieu des obstacles qui la dérobent au magistrat instructeur, et l'on est aussi, exceptionnellement préparé à concilier le sentiment de l'humanité avec les nécessités de l'intérêt social. M. Zangiacomi ne pouvait manquer d'être un bon juge d'instruction ; il eut le renom d'en être un modèle accompli ; c'est le trait saillant de sa personnalité judiciaire.

M. Zangiacomi (qui, pour le rappeler en passant, descendant par son aïeule maternelle, Camille Médicis, d'une souche illustre, de la maison des Médicis) était né à Paris, le 25 mars 1802. Nommé juge suppléant au Tribunal de la Seine, le 3 septembre 1829, c'est le 5 mars 1832 que, bien jeune encore, il y fut chargé de l'Instruction. Bientôt les affaires les plus compliquées et les plus graves devinrent en quelque sorte son lot habituel, et il eut, notamment, la lourde responsabilité des affaires politiques les plus importantes, telles que le procès de la Société des Droits de l'Homme, celui des Accusés d'avril, ceux de Blanqui, de Raspail, de Fieschi, etc.

Nommé conseiller à la Cour royale de Paris (20 mars 1841), il y fut un des présidents d'assises les plus remarqués. Après le rétablissement de l'Empire, il présida encore les assises de la Seine, notamment en 1853, dans l'affaire dite du *Complot de l'Opéra-Comique*.

Devenu bientôt après (21 octobre 1854) président de chambre à la Cour impériale de Paris, il fut promu, le 18 février 1858, aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation. Membre de la Haute-Cour de justice, il présida celle qui fut réunie à Blois, en 1870, pour l'affaire du complot ; il avait, l'année précédente, concouru au jugement de l'affaire du prince Pierre Bonaparte, à Tours, sous la présidence de M. Glandaz.

M. Zangiacomi laisse à la Cour de cassation, comme il avait laissé au Tribunal de la Seine et à la Cour de Paris, les souvenirs les plus honorables. Il siège, de 1858 à 1876, à celle des chambres de la Cour où son expérience consommée des affaires criminelles rendait son concours plus précieux, et ses collègues, qui l'estimaient pour la valeur de ses services, avaient pour lui l'affection qu'il provoquait par les meilleurs qualités de l'esprit et du cœur.

M. Zangiacomi avait l'austérité de mœurs naturelle au légiste qui a voué sa vie au culte de la justice, et comme son père, comme les magistrats d'autrefois dont il rappelait la noble allure, il ne séparait pas de ce culte celui de Dieu. Sa piété s'affirmait par les pratiques de sa religion et par un dévouement inaltérable à la cause du pauvre. Membre du conseil de fabrique de l'église de la Madeleine, sa paroisse, il était vice-président et administrateur zélé de l'œuvre de Saint-Nicolas, si utile aux enfants des déshérités de la fortune.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FÉVRIER

L'entrée du Palais de Justice, du côté de la place Dauphine, a encore aujourd'hui été interdite au public. Rien n'explique le maintien d'une consigne aussi incommode pour les personnes que leurs affaires appellent au Palais.

M. Richard Lesclide, publiciste, assignait M. Barbieux, gérant du journal le *Ralliement*, devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 2,000 francs pour appointements et dommages et intérêts, dans les circonstances suivantes :

Dès le mois de novembre 1875, M. Barbieux s'occupait de fonder un journal devant porter le titre : *Le Ralliement*, et il cherchait à s'assurer le concours de collaborateurs. Il fit, à cette époque, un traité avec M. Richard Lesclide, par lequel celui-ci devait faire partie de la rédaction de la feuille nouvelle, avec des appointements de 500 francs par mois.

L'état de siège n'était pas encore levé à Paris ; il fallait, pour publier le journal, obtenir l'autorisation de l'administration supérieure. Cette autorisation fut refusée à M. Barbieux, qui ne put donner suite à ses projets qu'au mois d'octobre 1876. Une société, dont M. Barbieux devenait gérant, fut alors fondée pour l'exploitation du journal le *Ralliement*.

Cette société ne comprit pas parmi ses collaborateurs M. Richard Lesclide, et celui-ci, prétendant que son traité avec M. Barbieux n'avait jamais été annulé, que son exécution seule avait été suspendue jusqu'à la fondation du journal, que ce traité était obligatoire pour la nouvelle société, venait donc demander à M. Barbieux, tant comme gérant du journal que comme obligé personnellement, la résiliation des conventions intervenues entre eux et le paiement de 500 francs pour un mois d'appointements et 1,500 francs à titre de dommages et intérêts.

Mais le Tribunal, par jugement rendu à l'audience de ce jour, a repoussé la demande de M. Lesclide, en se fondant sur ce fait que, postérieurement à la publication du journal le *Ralliement*, M. Lesclide avait présenté un article pour y être inséré à titre d'essai, et avait ainsi reconnu que le traité du mois de novembre 1875 avait été implicitement annulé.

(Présidence de M. Bessand. — Plaidants : M. Caron, agréé de M. Richard Lesclide ; M. Renault, pour M. Barbieux.)

Le Tribunal (10^e chambre), a rendu son jugement dans l'affaire du *sieur Albert*, imprimeur à Lyon, contre le journal les *Droits de l'Homme* (réfus d'insertion.)

On sait que le demandeur avait assigné et M. Rigout, gérant, lors du refus d'insertion, et M. Bolâtre, gérant, au moment de l'assignation. Le Tribunal a condamné M. Bolâtre à 100 francs d'amende, 300 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans le journal les *Droits de l'Homme*.

Les recherches relatives à Victor Moyaux continuent à demeurer sans résultat.

Quant au nommé Edmond Quevénin, âgé de trente-trois ans, dont nous avons annoncé l'arrestation à Bagnaux, où il se faisait passer pour un agent spécial de police, il a été examiné au point de vue mental, et cet examen, ainsi que les renseignements recueillis sur son compte, tendent à établir que le pauvre diable ne jouit pas de la plénitude de sa raison. Il est certain notamment qu'il s'enivre fréquemment avec de l'absinthe, ce qui contribue à développer les idées les plus excentriques dans son cerveau déjà très affaibli.

Les obsèques de M. le conseiller Zangiacomi auront lieu demain vendredi, à 41 heures, en l'église de la Madeleine.

On annonce pour les premiers jours de mars la souscription aux actions des *Minerais de Collo*. Cette affaire toute française, et qui répond à un si grand besoin, est appelée, tant sous le rapport industriel qu'au point de vue des bénéfices à réaliser, à un succès égal à celui de Mokta.

Bourse de Paris du 22 Février 1876.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	72 90	72 83	—	—
id. fin courant.	72 80	72 77	—	—
4 1/2 0/0 comptant.	104	104	—	—
id. fin courant.	106 03	106 03	—	—
5 0/0 1872 c...	106	106 03	—	—
id. fin courant.	106 03	106 02 1/2	—	—
Banque de France.	3480	3480	—	20

ACTIONS.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
Comptoir d'assurances.	663	663	—	—
Crédit agricole.	313	313	—	—
Crédit fonc. de France.	590	590	—	—
Société algérienne.	333 25	333 25	—	—
Crédit lyonnais.	572 50	572 50	—	—
Crédit mobilier.	433	433	—	—
Dépôts et Comptes c.	675	675	—	—
Société générale.	510	510	—	—
Charentes.	302 50	302 50	—	—
Est.	627 50	627 50	—	—
Paris-Lyon-Médit.	1033 75	1033 75	—	—
Midi.	771 25	771 25	—	—
Nord.	4163	4163	—	—
Orléans.	1083	1083	—	—

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 21 décembre 1876, inséré dans notre numéro du 30 décembre 1876.)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de M. BOUÉ, avoué à Toulouse, rue de la Trinité, 8 bis.

A VENDRE

Aux enchères publiques, à suite de folle-enchère,

Le mercredi 14 mars 1877, à midi précis,

Pardevant et à l'audience de la chambre des criées du Tribunal civil de première instance de Toulouse, au Palais de Justice, place Saint-Michel, la

BELLE TERRE DE MAZÈRES

Située dans les communes de Barran, Mirannes et Montbert, canton et arrondissement d'Auch (Gers).

LE DOMAINE DE MAZÈRES

Se compose :
1^o D'un superbe et vaste château avec quatre ailes, dont la principale est surmontée d'une tour carrée, avec cour intérieure, cour extérieure, orangerie, serres, communs de domestiques, cour de ménagerie, bâtiments de remises et de bestiaux, écuries avec grands fossés autour du château et parcs, rivières, pièces d'eau et autres très belles dépendances.

Aux diverses natures de propriétés ainsi désignées sont attachés des bâtiments ruraux servant d'habitation pour les colons, écuries et granges pour les bestiaux et les fourrages. Ces bâtiments d'exploitation sont au nombre de quatre, dénommés : la Grande-Métairie, la Petite-Métairie, la Métairie du Gardien et la Métairie du Mahamblin.

Un moulin à eau sur la Baise, avec tous ses agrès et dépendances.

Le tout contigu, situé dans les communes de Barran, Mirannes et Montbert, canton d'Auch.

En résumé, ce domaine se divise, par rapport à sa contenance totale, comme suit :
Terres labourables, 145 hect.
Vignes, 41 hect.
Prairies ou pâturages, 45 hect.
Verger, parc ou sol de bâtiments, 5 hect.
Et en bois haute futaie ou taillis, 192 hect.

Total, environ 430 hect.

Ledit domaine comprend aussi les immeubles par destination : bestiaux, outils, voitures, le tout désigné plus amplement dans l'annonce légale et au cahier des charges, avec une indication sommaire du nombre des gens de service, les droits et conditions pour chacun.

Le château de Mazères est classé au nombre des monuments historiques.

Les vins de Mazères ont une réputation légendaire ; ils figurent sur la carte des plus grands restaurateurs de Paris.

Ledit domaine sera vendu en un seul lot, sur la mise à prix de trois cent mille francs, ci : 300,000 francs.

Outre les clauses, charges et conditions insérées dans le cahier des charges, qui a été déposé au greffe du Tribunal civil de Toulouse, le 13 février 1877.

Pour les renseignements, s'adresser :
A M. BOUÉ, avoué à Toulouse, poursuivant la folle-enchère au nom du Crédit foncier de France.

Et à M. Solirène, avoué à Auch.

Pour extrait :
Boué, avoué, signé.

(28222)

OBLIGATIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	232 —
Ville, 1855-60, 3 0/0.	363 75
— 1865, 4 0/0.	312 —
— 1869, 3 0/0.	387 —
— 1871, 3 0/0.	374 —
— 1873, 4 0/0.	496 50
— 1875, 4 0/0.	488 75
Cr. F ^{er} Obl. 500 4 0/0.	490 —
— 500 3 0/0.	400 —
Obl. 500 4 0/0, 63	483 —
Obl. comm. 3 0/0	415 —
— 4 0/0	475 —
Charentes.	278 —
Est, 1852-54-56.	331 —
— 3 0/0.	1162 80
Lyon, 5 0/0.	340 —
— 3 0/0.	218 —

Grâce à M. de Lesseps et à l'isthme de Suez, M. Rimmel peut maintenant obtenir toutes fraîches les fleurs indiennes qui forment la base de son Eau de toilette et lui donnent ce parfum si fin et si original. Prix : 2 fr. 25, 17, boulevard des Italiens.

L'expédition de tous calculs par la Nouvelle table de multiplication vient de paraître chez J. Strauss. Papeterie administrative et commerciale, 5, rue du Croissant, Paris. Envoi franco contre 25 centimes.

DETTE TURQUE.

Les porteurs qui n'ont pas encore donné le chiffre de

leur créance sont invités, dans leur intérêt, à se présenter au Syndicat Ottoman, boulevard Haussmann, 106, de dix heures à midi et de deux à quatre.

LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DEVANT LES POUVOIRS PUBLICS

UNE PÉTITION

Demandant la création de

NOUVEAUX RÉSEAUX INDÉPENDANTS

Avec la garantie d'INTÉRÊT DE L'ÉTAT

Et opposant à l'extension du

MONOPOLE DES GRANDES COMPAGNIES

Se signe dans les bureaux de LA GAZETTE DE PARIS

51, rue Talbott.

Des exemplaires de cette pétition seront mis gratuitement à la disposition de toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

DEUIL

COMPLÈT EN DIX HEURES
MANTEAUX, ROBES, MODES EXCLUSIVES
Au sablier, 2, boulevard Montmartre.

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL donne les services de toute l'Europe ; avec douze cartes spéciales. — En vente dans les gares : 2 francs.

Spectacles du 23 février.

OPÉRA. — Robert le Diable.
ITALIENS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa.
FRANÇAIS. — Chatterton. — Il ne faut jurer de rien.
ODÉON. — L'Hetman.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Timbre d'argent.
GYMNASSE. — Le Père.
VAUDEVILLE. — Dora.
VARIÉTÉS. — Le Docteur Ox.
BOUFFES-PARISIENS. — Mignonne. — Les Trois Margot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU-COMIQUE. — Triplet. — Le Juif polonais.
PALAIS-ROYAL. — Le Réveillon. — La Marée du Mardi gras.
CHATELET. — Les Sept Châteaux du Diable.
TH.-HISTORIQUE. — Un Drame au fond de la mer.
FOLIES-DRAMATIQUES. — La Foire Saint-Laurent.
RENAISSANCE. — La Curieuse. — La Marjolaine.
ATHÉNÉE. — Boum, voilà !
3^e THÉÂTRE FRANÇAIS. — Les Patriotes.
CLUNY. — Ami Poulet. — Les Crochets.
CHATEAU-D'EAU. — La Clôserie des Genets.
TH. TAITBOUT. — Les Poupées parisiennes.
BOUFFES DU NORD. — Les Chevaliers du Pince-Nez. — L'Homme aux 76 femmes.
FOLIES-MARIGNY. — Les Cris-Cris de Paris.
CIRQUE D'HIVER. — Exercices équestres. — La Vie parisienne.
VALENTINO. — Bal.
FRASCATI. — Ouvert tous les soirs. Bal ou concert. — Arban et son orchestre.
SKATING-PALAIS, 55, avenue du Bois de Boulogne. — Concert pendant les séances.
JARDIN D'ACCLIMATATION. — Ouvert tous les jours.

cription n'auront à verser que 264 francs.

Le placement ressort à plus de 6 0/0.

La souscription sera ouverte le 23 février 1877 :

A PARIS, chez MM. Ld SÉE FILS et C^{ie}, banquiers, 11, rue du Conservatoire ;
A Colmar, chez MM. As. SÉE et FILS ;
A Mulhouse, chez MM. As. SÉE et FILS ;
A Strasbourg, à la Banque d'Alsace et de Lorraine et chez MM. Stabell, L. VALENTIN et C^{ie} ;
A Metz, à la Banque d'Alsace et de Lorraine, et chez MM. Ch. et E. Goudreau et C^{ie} ;
A Marseille, à la Société Marseillaise.

A VENDRE

EXCELLENTE ETUDE D'AVOUE

Près la Cour d'appel de Poitiers.

S'adresser à M. REAU, notaire, rue des Carmélites, à Paris. (28235)

LIQUEUR D'OR

On trouve partout l'exquis

Page 28, 24 Bisou
Lavallois-Fr (Seine)

SIROP LAROZE

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

ORDONNÉ AVEC SUCCÈS DEPUIS 40 ANS

contre :

Gastrites, Gastralgies,
Douleurs et Crampes d'estomac,
Digestions lentes

et FROT
A Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

A LA CORBEILLE FLEURIE

ED. PINAUD

Parfumerie aux Violettes de Parme
Parfumerie à l'Ivoire (Breton)

Procédés spéciaux pour conserver

à tous les produits l'odeur

distinguée et les qualités

hygiéniques de ces deux plantes

9, rue de la Paix, 9

Se méfier des imitations et contrefaçons.

Jugement du Tribunal civil de la Seine

du 5 mai 1875.

LA VELOUTINE

est une poudre de Riz spéciale préparée

au bismuth.

par conséquent d'une action salutaire

sur la peau.

Elle est adhérente et invisible,

aussi donne-t-elle au teint une

fraîcheur naturelle.

Ch. Fay, INVENTEUR

9, rue de la Paix, 9.

AVIS

Les annonces, réclames indus-

trielles et autres sont reçues au

bureau du journal.

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

JACOWSKI 16, RUE DE LA PAIX

Anciennement Chaussée d'Antin

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1877, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;

Le Droit ;

Le journal général d'Affiches dit Petites-Affiches ;

Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES

Moteurs à air comprimé

(système L. Mékarski)

AU CAPITAL DE 1,200,000 FR.

1.

Il est formé par les présentes, entre

Art. 1^{er}.

Il est formé par les présentes, entre

Art. 1^{er}.

Il est formé par les présentes, entre

Art. 1^{er}.

DENTS et DENTIERES nouveaux sans ressorts ni crochets, résumant les derniers progrès de l'art dentaire par leur parfaite imitation de la nature, leur légèreté et leur solidité à toute épreuve. — Guérison et conservation des dents les plus cariées et les plus sensibles, par un traitement nouveau. — Brevet pour le redressement des dents. Médailles d'or, Londres et Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

1.

D'un acte reçu par M. DUFOUR, notaire à Paris, soussigné, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-seize, enregistré.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Il est formé par les présentes, entre

Art. 1^{er}.

Il est formé par les présentes, entre

Art. 1^{er}.

Il est formé par les présentes, entre

Art. 1^{er}.

Il est formé par les présentes, entre

Art. 1^{er}.

DENTS & DENTIERES

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

9, rue de la Paix, 9

cession, ou dont elle pourra devenir propriétaire ou locataire, à quelque titre que ce soit.

Enfin tout ce qui rentre directement ou indirectement dans l'exploitation des brevets.

Art. 3.
La société prend la dénomination de :
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MOTEURS A AIR COMPRIMÉ
(Système L. MEKARSKI)

Art. 4.
La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de sa constitution définitive.

Art. 5.
Le siège de la société et son domicile sont établis à Paris.
Ils sont fixés provisoirement, 5, cité d'Antin, et pourront être transportés ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Art. 6.
Il est fait par M. Mekarski, à la présente société, les apports suivants :
1° De la propriété des brevets d'invention, d'addition ou de perfectionnement, d'importation qui lui ont été accordés jusqu'à ce jour, en France et dans différents autres pays, savoir :
En France :
A. Brevet d'invention de quinze années, numéro 109773, prenant date du 24 septembre mil huit cent soixante-dix, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

B. Premier certificat d'addition au brevet précédent, prenant date du vingt-neuf avril mil huit cent soixante-treize.
C. Deuxième certificat d'addition au même brevet, prenant date du vingt et un juin mil huit cent soixante-quinze.
D. Brevet d'invention de quinze années, numéro 109757, prenant date du vingt-huit septembre mil huit cent soixante-quinze, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

E. Patente de quatorze ans, n° 3338, prenant date du neuf novembre mil huit cent soixante-dix, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

F. Patente de quatorze ans, n° 3498, prenant date du huit octobre mil huit cent soixante-quinze, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

G. Brevet d'importation, n° 35483, prenant date du huit août mil huit cent soixante-quatorze, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

H. Brevet d'importation, n° 37058, prenant date du treize septembre mil huit cent soixante-quinze, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

I. Brevet d'invention, n° 5164, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

J. Brevet d'invention de quinze années, n° 253, prenant date du vingt-trois février mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

K. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

L. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

M. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

N. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

O. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

P. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

Q. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

R. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

S. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

T. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

U. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

V. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

W. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

X. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

Y. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

Z. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

AA. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

BB. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

CC. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

DD. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

EE. Patente de dix-sept ans, n° 37786, prenant date du dix janvier mil huit cent soixante-seize, pour un nouveau mode d'empilage des briques comprimées, par machine réglée.

locomobile, et de tous les autres objets déposés sous le harnais établi à Courbevoie, avenue de Saint-Germain, sur la voie publique, ainsi que de ce harnais lui-même.

§ 4. De la propriété du mobilier garnissant le local où sont actuellement installés les bureaux de M. Mekarski, 5, cité d'Antin, à Paris, dont un état détaillé sera remis au commissaire chargé de faire un rapport sur l'appréhension des apports à l'assemblée générale constitutive.

§ 5. Et de tous les documents relatifs à l'application du système, études, calculs, dessins, devis, brochures actuellement déposés dans les cartons desdits bureaux.

En représentation de ces divers apports, il sera ci-après attribué à M. Mekarski deux mille actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées.

Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs, et divisé en deux mille quatre cent actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces deux mille quatre cents actions, il est attribué à M. Mekarski deux mille entièrement libérées, en représentation des apports énumérés à l'article 6, les quatre cents autres actions sont à souscrire; le montant en sera payable en numéraire, et le présent conseil ne sera définitivement constitué qu'après leur souscription complète, le versement de moitié sur chacune d'elles et l'accomplissement des autres conditions prescrites par la loi.

Art. 8.
Le montant des actions en numéraire est payable à Paris, la moitié au jour de la constitution de la société, l'autre moitié à l'époque qui sera fixée par le conseil d'administration, et au plus tard dans six mois de ce jour.

Art. 10.
Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Le taux d'émission des actions nouvelles, le mode et les époques de versement seront déterminés par le conseil d'administration; ces actions pourront, toutefois, être émises au-dessous du pair.

Les porteurs d'actions anciennes auront un droit de préférence pour la souscription aux actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions possédées par eux; le conseil déterminera les conditions dans lesquelles ce droit sera exercé.

Art. 17.
L'administration de la société est confiée à un conseil composé de neuf membres au plus et de six au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires; il ne sera nommé lors de la constitution de la société que sept administrateurs.

Le conseil d'administration doit être propriétaire de quarante actions qui sont affectées conformément à la loi, à la garantie des actes de la gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18.
L'assemblée générale, appelée à statuer sur la constitution de la présente société, nommera les premiers administrateurs.

Ces membres pourront ensuite se compléter à la majorité d'entre eux jusqu'au nombre de neuf ci-dessus fixé, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvellera par tiers à l'expiration de l'année de son existence de la société.

L'ordre de sortie des membres sera déterminé par voie de tirage au sort; une fois le roulement établi, le renouvellement se fera d'après l'ancienneté.

Tout administrateur sortant peut être réélu.

En cas de vacances par suite de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres restants, sans confirmation par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

L'administrateur ainsi nommé ne restera en fonctions qu jusqu'à l'époque où devra expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, et, s'il y a lieu, un vice-président.

Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20.
Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par tous les membres présents.

Ces copies ou extraits de ces délibérations ont valeur en justice ou ailleurs sont certifiés par deux membres.

Art. 21.
Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des biens et des affaires de la société, sans aucune limitation ni réserve.

Il conclut tous traités pour l'application des procédés brevetés dont la société est propriétaire.

Il vend, cède, échange, réalise ou transforme, comme il l'entend, les divers éléments de l'actif social, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il peut contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Art. 22.
Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et pour des objets déterminés à des mandataires choisis par lui en dehors de son sein, même étrangers à la société.

Il peut désigner une ou plusieurs personnes agissant isolément pour signer la correspondance et pour acquiescer ou endosser en son nom tous effets de commerce et mandats de banque.

Art. 23.
Les produits de l'exploitation serviront d'abord à acquiescer les dépenses d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, et de ce qui restera de cent vingt-cinq francs à effectuer en vertu de la délibération du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-dix, est réduit de six millions à trois millions cent mille francs.

Art. 24.
Le dividende est fixé à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 25.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 26.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 27.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 28.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 29.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 30.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 31.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 32.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 33.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 34.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 35.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 36.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 37.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 38.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 39.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 40.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 41.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 42.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 43.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 44.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 45.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 46.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 47.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

Art. 48.
Le dividende est distribué à la fin de l'exercice, et est distribué à la fin de l'exercice.

prunt dont l'émission a été autorisée par les assemblées générales des vingt-quatre juin mil huit cent soixante-trois et vingt-quatre avril mil huit cent soixante-quatre.

Deuxièmement, et qu'elle a voté, également à l'unanimité, les modifications suivantes aux statuts de la société, reçus par M. Dufour, notaire à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-dix.

1° Le paragraphe 3 de l'article 1er est remplacé par le suivant :

« Tous achats ou ventes de marchandises jugées nécessaires pour assurer le maintien du marché des vins sur le domaine de la compagnie; »

2° Le premier paragraphe de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Le fonds social, par suite de l'amortissement de cinquante francs par action, effectif le vingt-huit février mil huit cent soixante-dix, est augmenté de cent vingt-cinq francs à effectuer en vertu de la délibération du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-dix, est réduit de six millions à trois millions cent mille francs; »

3° Il est ajouté au paragraphe ainsi conçu à l'article 6 :

« Ces douze mille actions, déjà revêtues d'une estampille constante qu'elles ont été amorties de cinquante francs, le vingt-huit février mil huit cent soixante-dix, seront revêtues d'une nouvelle estampille constante du nouvel amortissement de cent vingt-cinq francs prescrit le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-dix. »

4° Il est ajouté à la fin de l'article 12 la phrase suivante :

« Notamment l'amortissement des moins-values sur terrains et constructions. »

L'article 15 est remplacé ainsi :

« Le bénéfice réalisé par la compagnie sur les terrains vendus au-dessus du prix de revient sera porté à la réserve spéciale affectée à l'amortissement des moins-values des autres terrains; »

5° Enfin, l'article 19 est rédigé comme suit :

« Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un administrateur délégué pour constituer le comité permanent, spécialement chargé de pourvoir d'urgence à toutes décisions et à la surveillance générale des affaires de la société, sans ratification du conseil. »

Une expédition entière de ladite délibération a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt et un février mil huit cent soixante-dix, et une semblable expédition a été déposée le même jour au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Paris.

Pour mention :

Signé : DUFOR.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte passé devant M. PORTEPIN, notaire à Paris, le trois février mil huit cent soixante-dix-sept, M. Dufour, notaire, a été reçu par lui le huit février mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré.

Il a été constaté que par la première de ces délibérations, en date du seize janvier mil huit cent soixante-dix-sept, l'assemblée a :

1° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

2° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

3° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

4° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

5° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

6° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

7° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

8° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

9° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

10° Adopté à l'unanimité, moins M. Mekarski, lequel s'est abstenu, nommé M. Briaud, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits à la constitution de la société.

aux greffes du Tribunal de la Seine et de la justice de paix du quatrième arrondissement de la ville de Paris, le vingt-deux février mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour extrait :

(2343) SCHMITZ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite.

Du 21 février.

Du sieur GERMOND (Jean-Baptiste), boulanger, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 74.

M. Chambrou, juge-commissaire. M. Beaugre, avocat. M. Victorin, 24, syndic provisoire (N. 3397 du gr.).

De la compagnie anonyme du CHEMIN DE FER DE LILLE À VALENCIENNES et ses extensions, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51.

M. Moreau, juge-commissaire. M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic provisoire (N. 3398 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit procéder à la nomination des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur DOLTER (François), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue Valmy, 5, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 3384 du gr.).

Du sieur WAHL (Paul), papetier, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 26, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 3390 du gr.).

Du sieur SPINAS (Jean-Florent), marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Alger, 14, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 3357 du gr.).

Du sieur LACROIX-ROGEE fils (Charles-Marie), grainetier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 24, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 3359 du gr.).

De la demoiselle LEHOUX (Marie-Louise-Augustine), tenant un établissement de bouillon, rue Crozatier, 11, et faisant le commerce sous le nom de Lehoux et C^e, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 3193 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif et en commandite Alfred BREAUD, ayant pour objet l'exploitation d'une pharmacie à Paris, rue Sainte-Opportune, 2, et place Sainte-Opportune, 10, composée de M. Breaud (Pierre-Raymond) dit Alfred, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, le 28 courant, à 2 heures (N. 3049 du gr.).

Du sieur LUNDY (Alfred), chemisier, rue du Quatre-Septembre, 14, le 28 courant, à 1 heure (N. 2332 du gr.).

Du sieur TENGAL, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Benjamin-Constant, 28, le 28 courant, à 2 heures (N. 3053 du gr.).

Du sieur DREVAULT (Pierre-Jean), mécanicien, demeurant à Paris, rue Océan, 125, le 28 courant, à 2 heures (N. 3190 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AYANT RÉPARTITION

MM. les créanciers de la faillite du sieur DARRÉ (Emile-Auguste), marchand de fournitures pour selliers et carrossiers, faubourg Saint-Honoré, n. 25, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 28 février, à 1 heure précise, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à produire leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Heurley, rue Bonaparte, 134.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1307 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur A. ARMAND, banquier, rue d'Amboise, 3, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 28 courant, à 2 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.